

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

**G/SPS/R/37**

11 août 2005

(05-3579)

---

**Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires**

## **RÉSUMÉ DE LA RÉUNION TENUE LES 29 ET 30 JUIN 2005**

Note du Secrétariat<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

**Table des matières**

	<u>Page</u>
<b>I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR .....</b>	<b>4</b>
<b>II. ÉLECTION DU PRÉSIDENT .....</b>	<b>4</b>
<b>III. ACTIVITÉS DES MEMBRES.....</b>	<b>4</b>
<b>IV. PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES .....</b>	<b>6</b>
a) Nouvelles questions .....	6
b) Questions soulevées précédemment.....	15
c) Examen Des Notifications Spécifiques Reçues.....	21
d) Renseignements concernant la résolution de questions.....	21
<b>V. FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE.....</b>	<b>22</b>
<b>VI. MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ .....</b>	<b>23</b>
a) Rapport du Président sur la réunion informelle et adoption du rapport au Conseil général.....	23
b) Questions relatives au traitement spécial et différencié .....	25
<b>VII. ÉQUIVALENCE (ARTICLE 4) .....</b>	<b>26</b>
a) Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences .....	26
b) Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur .....	26
<b>VIII. RÉGIONALISATION (ARTICLE 6).....</b>	<b>27</b>
a) Rapport sur la réunion informelle .....	27
b) Débat sur des questions en rapport avec les dispositions de l'article 6.....	29
c) Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur sur leurs travaux concernant la régionalisation .....	29
<b>IX. ASSISTANCE ET COOPÉRATION TECHNIQUES .....</b>	<b>29</b>
a) Renseignements communiqués par le Secrétariat .....	29
b) Renseignements communiqués par les Membres.....	30
c) Renseignements communiqués par les observateurs.....	33
<b>X. SURVEILLANCE DE L'UTILISATION DES NORMES INTERNATIONALES.....</b>	<b>34</b>
a) Nouvelles questions .....	34
b) Questions soulevées précédemment.....	34
c) Septième rapport annuel.....	35
<b>XI. EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD SPS .....</b>	<b>35</b>
a) Rapport sur les réunions informelles.....	35
b) Adoption du rapport sur l'examen du fonctionnement de l'Accord SPS .....	35

<b>XII.</b>	<b>QUESTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DES ORGANISATIONS AYANT LE STATUT D'OBSERVATEUR.....</b>	<b>36</b>
a)	Renseignements communiqués par le Codex.....	36
b)	Renseignements communiqués par la CIPV.....	36
c)	Renseignements communiqués par l'OIE.....	38
d)	Renseignements communiqués par l'IICA.....	38
e)	Renseignements communiqués par l'OMS.....	39
f)	Renseignements communiqués par l'OIRSA.....	39
g)	Renseignements communiqués par l'ISO (G/SPS/GEN/589).....	40
<b>XIII.</b>	<b>OBSERVATEURS – DEMANDES DE STATUT D'OBSERVATEUR.....</b>	<b>40</b>
<b>XIV.</b>	<b>CALENDRIER DES RÉUNIONS ORDINAIRES EN 2006.....</b>	<b>40</b>
<b>XV.</b>	<b>AUTRES QUESTIONS .....</b>	<b>40</b>
<b>XVI.</b>	<b>DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION.....</b>	<b>43</b>

## **I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

1. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité") a tenu sa trente-troisième réunion les 29 et 30 juin 2005. L'ordre du jour proposé dans l'aérogramme WTO/AIR/2604 a été adopté avec des modifications.

2. Le Secrétariat a rappelé aux Membres qu'il était important de fournir les documents suffisamment tôt avant la réunion du Comité, de sorte qu'ils puissent être distribués en tant que documents officiels, dans les trois langues de travail de l'OMC.

## **II. ÉLECTION DU PRÉSIDENT**

3. Le Comité a confirmé M. Gregg Young (États-Unis) à la présidence du Comité jusqu'à la conclusion de la première réunion ordinaire de 2006, et lui a exprimé sa gratitude et sa confiance dans son leadership.

## **III. ACTIVITÉS DES MEMBRES**

*Programmes d'éradication de la fièvre aphteuse, de la brucellose et de la tuberculose au Nicaragua (G/SPS/GEN/575 et 576)*

4. Le représentant du Nicaragua a décrit les programmes d'éradication de la brucellose et de la tuberculose de son pays. Un processus de certification d'exploitations agricoles exemptes de brucellose et de tuberculose avait été engagé d'abord dans les régions productrices de produits laitiers puis avait été étendu à tout le pays. Le Nicaragua croyait être en mesure d'établir des zones exemptes de maladie une fois achevé son processus de certification d'exploitations agricoles exemptes. Le processus de certification avait été conçu avec le soutien du Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire du Département américain de l'agriculture (USDA-APHIS) et avait pu être mis en œuvre grâce à la participation d'entreprises privées et publiques.

5. Le représentant du Nicaragua a également informé le Comité au sujet du programme national d'éradication de la fièvre porcine classique. Ce programme avait été conçu en collaboration avec l'OIRSA, le Taipei chinois et l'USDA. Il visait à permettre de mieux renseigner les producteurs et la population et à mettre en place un programme de surveillance épidémiologique efficace et un système d'intervention en cas d'urgence. Le Nicaragua espérait disposer de toute l'information de base nécessaire pour obtenir une reconnaissance internationale en tant que pays exempt de la fièvre porcine classique pour 2008.

*Réunion d'information pour les pays tiers sur la nouvelle législation des CE en matière de contrôle de l'hygiène ainsi que des denrées alimentaires et des aliments pour animaux*

6. La représentante des Communautés européennes a expliqué qu'une réunion destinée à donner de l'information et des précisions sur la législation communautaire révisée aurait lieu le 19 juillet 2005 à Bruxelles. Elle a rappelé que les règlements sur les inspections et les contrôles sanitaires des denrées alimentaires et des aliments pour animaux (852/2004, 853/2004 et 854/2004) entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Cette réunion d'information destinée aux pays tiers porterait sur les sujets suivants: i) les nouvelles règles d'hygiène pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux; ii) les règles révisées d'inspection et de contrôle; et iii) les stratégies de mise en œuvre de ces règles et leurs implications pour les pays non membres des CE, et les outils de renforcement des capacités et d'assistance technique. Des renseignements actualisés seraient également communiqués sur les prescriptions communautaires en matière d'importation des matériaux d'emballage en bois. La représentante des Communautés européennes a encouragé les Membres à soumettre bilatéralement

aux CE à l'avance de la réunion les questions précises qu'ils souhaitaient soulever afin de donner suffisamment de temps pour préparer les réponses.

7. Les représentants du Canada et des États-Unis ont exprimé leur intérêt vis-à-vis de cette activité étant donné l'importance des nouveaux règlements. Le Canada a manifesté son intérêt en formulant des observations sur les projets de règlements avant leur adoption.

*Politique d'importation proposée par le Canada relativement à l'ESB (G/SPS/GEN/585)*

8. Le représentant du Canada a renseigné le Comité sur les faits nouveaux liés à la politique d'importation de son pays relativement à l'ESB. La politique d'importation existante du Canada concernant l'ESB ne permettait d'importer des ruminants vivants et la plupart des produits issus de ces animaux qu'après que le pays exportateur eut été reconnu officiellement par l'Agence canadienne d'inspection des aliments comme étant exempt d'ESB. Étant donné que les mesures disponibles pour limiter la propagation de l'ESB avaient évolué considérablement ces dernières années, le Canada avait déterminé que sa politique en la matière était plus restrictive que les normes internationales en vigueur, et avait de ce fait décidé de la réviser. La nouvelle politique proposée, notifiée sous la cote G/SPS/N/CAN/244, s'inspirait pour l'essentiel des normes révisées de l'OIE pour l'ESB adoptées en mai 2005 et reflétait l'état courant des connaissances scientifiques concernant les mesures nécessaires pour protéger la santé des personnes et des animaux, ce qui permettait de maintenir le niveau antérieur de protection du Canada mais d'une manière moins restrictive pour le commerce. Le Canada priait instamment ses partenaires commerciaux d'adapter leur politique d'importation relative à l'ESB aux nouvelles normes de l'OIE.

*Mesures prises par les États-Unis concernant l'ESB*

9. Le représentant des États-Unis a rappelé que le but du programme amélioré de surveillance et de tests de son pays concernant une population ciblée de bovins (dont il est fait état dans le document G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 9 à 12) était d'obtenir des estimations significatives du taux de prévalence de l'ESB. Ce programme, lancé en juin 2004, avait permis de déceler un seul cas positif sur 400 000 animaux testés, ce qui montrait que les mesures mises en place pour protéger la santé des humains et des animaux étaient efficaces. Aucune partie de l'animal testé positif n'avait pénétré une chaîne alimentaire ou d'exportation, et la carcasse de l'animal en question avait été incinérée. Les États-Unis menaient toujours une enquête épidémiologique sur cet animal, né avant l'institution de l'interdiction de l'alimentation de ruminant à ruminant en août 1997. Le fait qu'aucun cas d'ESB n'a été découvert chez les animaux nés après l'introduction de l'interdiction témoignait on ne peut mieux de l'efficacité de cette mesure. À sa réunion de mai 2005, l'OIE avait adopté de nouvelles dispositions reconnaissant que la viande désossée provenant de bovins de 30 mois ou moins ne présentait aucun danger pour le commerce international, quelle que soit la situation relative à l'ESB dans le pays fournisseur, pour peu que des procédures spécifiques de transformation soient suivies. Les États-Unis avaient mis en application ces procédures de transformation depuis janvier 2004 et de ce fait priaient instamment leurs partenaires commerciaux de ne pas adopter de nouvelles restrictions à l'égard du bœuf américain.

*Observations formulées par les États-Unis sur les constatations de l'ORD dans l'affaire Japon – Pommes (WT/DS245)*

10. Le représentant des États-Unis a rappelé que la décision du Groupe spécial dans l'affaire Japon – Pommes avait montré clairement que le régime d'importation japonais pour les pommes n'était pas conforme aux dispositions de l'Accord SPS. Le Groupe spécial avait accepté l'argument des États-Unis selon lequel une éventuelle inquiétude concernant la propagation du feu bactérien pourrait être apaisée par la limitation des exportations de pommes aux seuls fruits mûrs asymptomatiques. Les États-Unis étaient d'avis que les exportations de pommes vers le Japon

représentaient une valeur de quelque 143 millions de dollars en l'absence de restrictions et comptaient collaborer avec les autorités japonaises pour rétablir l'accès des pommes américaines au Japon. Leur représentant a encouragé d'autres Membres qui avaient appliqué des restrictions similaires relativement au feu bactérien de les réviser attentivement à la lumière de la décision du Groupe spécial.

#### *Situation sanitaire du Paraguay en ce qui concerne la fièvre aphteuse et l'ESB*

11. Le représentant du Paraguay a expliqué que, dans la mesure où les exportations de produits carnés représentaient un fort pourcentage des exportations totales de son pays, le gouvernement considérait comme une grande priorité une meilleure gestion de la lutte contre les maladies et des programmes d'éradication. La mise en œuvre du programme d'éradication de la fièvre aphteuse avait débuté en 1992 et, dès 1999, tous les foyers de fièvre aphteuse avaient été éliminés. En mai 1997, le Paraguay avait été certifié par l'OIE comme pays indemne de fièvre aphteuse avec vaccination, statut qu'il avait conservé jusqu'à la fin de 2002, date à laquelle un foyer de la maladie avait été localisé à la frontière brésilienne. En juillet 2003, un autre foyer de fièvre aphteuse avait été localisé tout près de la frontière avec l'Argentine et la Bolivie. Ces événements avaient obligé le Paraguay à réviser de fond en comble sa stratégie d'éradication de la fièvre aphteuse. À la suite des efforts qu'il avait faits pour se conformer aux prescriptions et procédures de l'OIE, la Commission scientifique pour les maladies animales de l'OIE avait décidé de rétablir le Paraguay dans son statut de zone indemne de fièvre aphteuse avec vaccination en janvier 2005. Le représentant du Paraguay a noté que des arrangements avaient été pris avec l'Argentine, le Brésil et la Bolivie pour des activités spécifiques aux frontières. Le représentant du Brésil a félicité le Paraguay pour sa lutte contre la fièvre aphteuse et a fait part de la détermination du Brésil à poursuivre la lutte commune pour venir à bout de cette maladie dans la région de l'Amérique du Sud.

12. S'agissant de l'ESB, le représentant du Paraguay a rappelé qu'en juillet 2000 la commission scientifique de l'Union européenne avait accordé à son pays la classification de risque géographique d'ESB 1 (RGE 1), c'est-à-dire un risque hautement improbable d'infection du cheptel intérieur par l'agent pathogène de l'ESB. Cette situation était très stable étant donné qu'aucune importation d'animaux provenant de pays connus pour être touchés par l'ESB n'avait été enregistrée. En supposant que les mesures qui avaient été adoptées continueraient d'être appliquées correctement et qu'aucune nouvelle menace externe significative ne se manifesterait, la probabilité que des bovins soient infectés par l'ESB resterait très faible. La classification RGE 1 octroyée au Paraguay avait été renouvelée chaque année de 2001 à 2005. En février 2005, le Paraguay avait remis à l'OIE la documentation voulue pour solliciter le statut de zone indemne d'ESB. Le Comité international de l'OIE examinerait un rapport technique sur la documentation présentée par le Paraguay en mai 2006.

#### **IV. PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES**

##### a) Nouvelles questions

#### *Restrictions à l'importation imposées par l'Australie à l'importation de pommes de Nouvelle-Zélande*

13. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a expliqué que, même si son pays bénéficiait d'une excellente relation commerciale avec l'Australie, il s'efforçait activement depuis 1986 d'accéder au marché australien des pommes. Après les kiwis, les pommes fraîches étaient la deuxième exportation de produits horticoles en importance de la Nouvelle-Zélande. C'était la première fois que la Nouvelle-Zélande soulevait une préoccupation en rapport avec l'Australie au sein du Comité SPS. L'interdiction décrétée par l'Australie d'importer des pommes néo-zélandaises était fondée sur le risque perçu de transmission du feu bactérien, alors que les expertises scientifiques avaient clairement démontré que le risque que le commerce des pommes mûres asymptomatiques soit un vecteur de propagation du feu bactérien était négligeable. Depuis 1999, date à laquelle la Nouvelle-Zélande

avait présenté sa quatrième demande en vue de regagner son accès au marché australien des pommes, les autorités australiennes n'avaient publié que deux projets de documents d'analyse de risques, systématiquement suivis d'une série d'observations. Ce délai indu de six ans était inacceptable. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a invité les autorités australiennes à indiquer quand le projet suivant d'analyse des risques serait publié et à donner à son pays l'assurance que ce serait le dernier avant le document définitif. Il a également prié les autorités australiennes de préciser quand serait achevée l'analyse de risques finale et a exprimé l'espoir qu'elle le serait dans un avenir proche, de manière que la Nouvelle-Zélande ne soit pas obligée d'envisager d'autres options pour résoudre ce différend de longue date.

14. Les représentants du Chili, des Communautés européennes et des États-Unis ont indiqué qu'ils avaient vécu des difficultés similaires. Les Communautés européennes espéraient que dans la mesure où l'Australie réexaminait le bien-fondé scientifique de son évaluation des risques de 2004 à la lumière des constatations du Groupe spécial dans l'affaire Japon – Pommes elle pourrait améliorer sa politique phytosanitaire concernant les importations. Le représentant des États-Unis a rappelé que la principale maladie de végétaux qui suscitait des préoccupations était le feu bactérien. Comme cela avait été mentionné antérieurement, un groupe de règlement des différends de l'OMC avait récemment constaté que des prescriptions sévères n'étaient pas justifiées sur la base des données scientifiques disponibles, d'où la conclusion évidente que les pommes mûres asymptomatiques ne présentaient aucun risque de transmission du feu bactérien. L'intervenant a encouragé l'Australie à modifier dans les moindres délais son interdiction d'importer des pommes et d'autres fruits pour des considérations liées au feu bactérien. Le représentant du Chili a demandé d'être informé de tous les faits nouveaux relativement à cette question.

15. Le représentant de l'Australie a rappelé au Comité que l'agence australienne chargée de la sécurité biologique avait récemment subi des transformations, ce qui avait eu pour effet de retarder un certain nombre d'analyses de risques. L'Australie était déterminée à produire une évaluation scientifique des risques pour les pommes néo-zélandaises dès que possible. L'analyse en cours portait sur un certain nombre de préoccupations liées à la mise en quarantaine en raison de divers parasites et maladies en plus du feu bactérien. L'Australie était déterminée à mener cette affaire à une conclusion rapide.

#### *Prescriptions Eurep/Gap des CE pour les bananes*

16. Le représentant de Saint-Vincent-et-les Grenadines a fait savoir qu'en sa qualité d'État membre du Groupe de pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, son pays avait bénéficié considérablement de l'assistance des Communautés européennes pour ses exportations de bananes et d'autres produits agricoles frais vers le marché communautaire. Toutefois, la certification Eurep/Gap, introduite en 1997, était désormais devenue obligatoire pour le maintien du commerce entre Saint-Vincent-et-les Grenadines et les supermarchés du Royaume-Uni. Du point de vue de Saint-Vincent-et-les Grenadines, les mesures SPS devaient être introduites par des gouvernements et non par des entités du secteur privé ou des organisations non gouvernementales. Certaines des mesures prévues dans le programme de certification Eurep/Gap relevaient clairement de l'Accord SPS. De ce fait, Saint-Vincent-et-les Grenadines se demandait si ces mesures faisaient partie de la législation générale des CE en matière alimentaire ou si elles constituaient des prescriptions établies par des entités privées.

17. Le représentant de la Jamaïque a indiqué que son pays éprouvait des problèmes similaires avec les prescriptions Eurep/Gap applicables aux fruits et légumes frais à l'entrée dans les Communautés européennes. Étant donné qu'une lecture de la réglementation communautaire sur les denrées alimentaires et sur les aliments pour animaux montrait que les prescriptions Eurep/Gap étaient des prescriptions du secteur privé, la Jamaïque se demandait quels recours étaient disponibles pour les pays exportateurs.

18. La représentante des Communautés européennes a précisé que l'Eurep/Gap n'était ni un organe communautaire ni un des États membres des CE. C'était un consortium privé qui représentait les intérêts des grands détaillants. En aucun cas les prescriptions Eurep/Gap n'avaient été présentées comme des prescriptions des CE. Même si, dans certains cas, ces normes excédaient celles des CE en matière SPS, les CE ne pouvaient s'y opposer étant donné qu'elles n'entraient pas en conflit avec la législation communautaire. Les CE souhaitaient discuter de cette question au séminaire d'information qui aurait lieu le 19 juillet 2005 à Bruxelles. La représentante des Communautés européennes a encouragé les pays en développement, et particulièrement les moins avancés d'entre eux, à discuter de cette question avec des organisations non gouvernementales puisque, sous de nombreux aspects, les prescriptions Eurep/Gap étaient le reflet de leurs préoccupations. La prolifération de ce genre de normes offrait l'occasion de faire ressortir la valeur des normes officielles, étant donné que les normes privées étaient souvent bien plus exigeantes.

19. Le représentant du Pérou s'est interrogé à propos de l'interprétation de l'article 13 de l'Accord SPS qui se référait à la mise en œuvre par, entre autres, des entités non gouvernementales sur le territoire d'un Membre. Le représentant de l'Équateur a noté qu'en tant que pays exportateur son pays examinait les conséquences de cette question pour le commerce à destination des Communautés européennes. Le représentant du Mexique a indiqué que les mesures SPS au sens de l'Annexe A constituaient le cœur de l'Accord SPS. Ce n'était que lorsque ces normes étaient adoptées par les autorités gouvernementales qu'un Membre avait l'obligation de s'assurer que les entités gouvernementales et non gouvernementales concernées les mettaient en œuvre correctement, ainsi que le prévoyait l'article 13. L'Annexe 3 de l'Accord OTC établissait un code de pratique pour les institutions non gouvernementales qui élaboraient des normes en matière de qualité des produits alimentaires. Ce code avait été accepté par un grand nombre de ces organisations. L'intervenant a fait savoir qu'il pourrait être intéressant pour le Comité SPS d'examiner ces dispositions de l'Accord OTC avant de statuer quoi que ce soit sur cette question.

20. Le représentant de l'Argentine a rappelé que la communauté internationale s'était donné des accords internationaux afin de s'assurer que les normes commerciales n'étaient pas strictes au point d'agir en tant qu'obstacles au commerce international et que les pays avaient donné du temps et des ressources financières et humaines pour participer à toutes les rencontres internationales où des normes étaient débattues, élaborées et mises en œuvre. Si le secteur privé devait imposer des normes inutilement restrictives pour le commerce et si les pays ne disposaient d'aucune enceinte pour favoriser une certaine rationalisation de ces normes, 20 ans de débats dans les enceintes internationales auraient été gaspillés. Le représentant de l'Argentine était convaincu que les aspects rationnels et juridiques de ces règlements devaient également être abordés.

#### *Procédures d'importation appliquées par les États-Unis aux fruits et légumes*

21. La représentante des Communautés européennes a mis en lumière les préoccupations des exportateurs européens de fruits et de légumes au vu des procédures d'inspection extrêmement longues de l'APHIS. Étant donné que ces produits étaient hautement périssables, les retards se traduisaient souvent par des pertes commerciales. L'APHIS exigeait également que seuls des pesticides produits aux États-Unis soient utilisés dans les cultures, alors que certains de ces pesticides étaient interdits dans les Communautés européennes. Les Communautés invitaient les États-Unis à envisager d'utiliser des pesticides équivalents. Certains insectes utilisés pour protéger les récoltes dans les Communautés européennes étaient interdits d'entrée aux États-Unis. D'autres préoccupations concernaient, entre autres choses, les prescriptions en matière de traitement à froid pour les importations et les procédures d'inspection avant dédouanement. Les Communautés européennes souhaitaient poursuivre le débat bilatéral sur cette question afin d'obtenir un meilleur accès au marché américain dans un avenir proche.



22. Le représentant des États-Unis a répondu que les procédures d'importation de son pays étaient appliquées d'une manière transparente et compatible avec l'OMC. Les niveaux de résidus de pesticides dans les fruits à l'entrée aux États-Unis devaient être approuvés par l'Agence pour la protection de l'environnement (EPA). Les pesticides ne devaient pas nécessairement être produits aux États-Unis, mais devaient figurer sur la liste des pesticides autorisés de l'EPA. Les États-Unis importaient des volumes très substantiels de fruits et de légumes frais de quelque 150 pays. La valeur de ces importations avait crû de 97 pour cent au cours des dix dernières années, ce qui montrait que les États-Unis représentaient un marché en croissance pour les fruits et légumes produits partout dans le monde.

23. Le représentant de l'Argentine a décrit le cas des marchés qui n'étaient pas suffisamment attrayants pour l'enregistrement de tel ou tel pesticide par le secteur privé, ce qui faisait qu'aucune limite spécifique n'était fixée pour le niveau de résidus du pesticide en question. Pour des raisons sanitaires, la limite par défaut était de zéro ou presque, ce qui équivalait à une interdiction des produits. Ce problème touchait nombre de pays. Les normes maximales établies par le Codex Alimentarius, qui reposaient sur des fondements scientifiques raisonnables, devaient être celles qui seraient utilisées par défaut dans de tels cas. Les pays qui souhaiteraient les modifier devraient le justifier.

*Restrictions à l'importation imposées par le Japon aux produits animaux et végétaux exportés par les CE*

24. La représentante des Communautés européennes a soulevé des préoccupations au sujet des procédures phytosanitaires administratives régissant l'approbation des importations de produits agricoles. Cette question avait antérieurement été soulevée au niveau bilatéral, mais peu de progrès avaient été enregistrés. Les procédures prenaient beaucoup de temps et n'étaient pas toujours des plus transparentes. Pour inscrire une nouvelle variété de produits végétaux, les exportateurs européens faisaient face à des retards de deux à trois ans. La procédure d'approbation pour un type de plante n'était habituellement pas valable pour des variétés similaires, même si, du point de vue des risques phytosanitaires, il n'y avait pratiquement aucune différence. Les Communautés européennes demandaient que toute demande future concernant des espèces de plantes similaires ayant un système de production et une situation sanitaire similaires soit considérée comme une extension de la demande initiale. Cette demande était proportionnée au risque et contribuerait à réduire l'effort à la fois humain et financier pour les deux partenaires commerciaux. D'autres questions qui préoccupaient les Communautés européennes dans leurs relations avec le Japon comprenaient, entre autres choses, les procédures japonaises d'inspection dans le pays exportateur, une réglementation phytosanitaire restrictive pour les importations au Japon et un système de tolérance zéro pour tous les parasites ne figurant pas sur la liste japonaise des organismes non soumis à quarantaine. S'agissant du secteur des produits d'origine animale, la reconnaissance du statut de zone exempte de maladie et la certification sanitaire des importations posaient des difficultés. La représentante des Communautés européennes a remercié le Japon des efforts qu'il avait faits l'année précédente pour répondre aux préoccupations des CE, mais a invité le Japon à réviser ses procédures administratives internes en matière SPS afin de les rendre plus efficaces et transparentes. Le représentant du Brésil a lui aussi exprimé des préoccupations concernant les procédures japonaises d'approbation des variétés végétales.

25. Le représentant du Japon a expliqué qu'il ne pouvait pas donner de réponse définitive aux préoccupations des CE étant donné qu'il n'était pas certain que les procédures administratives de son pays étaient bel et bien la source du problème. Le Japon avait déjà pris les mesures nécessaires pour se conformer pleinement à l'Accord SPS, et un certain nombre de fruits et de légumes exportés par les CE entraient sur le marché japonais. Toutefois, le Japon restait ouvert à discuter avec les CE de toute question spécifique étayée par des faits et des chiffres afin de cerner la source du problème.

*Restrictions imposées par le Mexique à la volaille des États-Unis*

26. Le représentant des États-Unis a informé le Comité que le Mexique interdisait les importations de volaille et de ses produits de tout un État américain lorsque des foyers de grippe aviaire faiblement pathogène avaient été signalés dans une région donnée de l'État en question. Le Mexique exigeait aussi que les poules pondeuses et les poulets de chair soient testés pour la grippe aviaire, que la présence de cette maladie ait été signalée ou non. Seuls deux sous-types de la grippe aviaire (H5 et H7) avaient été reconnus comme évoluant vers les formes hautement pathogènes de cette maladie. Les foyers faiblement pathogènes ne causaient pas systématiquement la maladie et il n'avait pas été constaté qu'ils aient des conséquences pour la santé animale ou pour l'innocuité des produits alimentaires. L'OIE n'avait recommandé aucune restriction au commerce de la volaille et de ses produits en présence de foyers faiblement pathogènes des sous-types autres que H5 et H7, et seulement des mesures limitées en présence de foyers faiblement pathogènes des sous-types H5 et H7. Les données scientifiques pertinentes montraient que le virus de la grippe aviaire ne passait pas dans le tissu musculaire d'un poulet infecté et que ni la viande fraîche ni les œufs importés de régions affectées par le virus faiblement pathogène ne présentaient de risque de transmission de la maladie. Au vu des données scientifiques qui sous-tendaient les modifications récemment adoptées aux normes internationales, les États-Unis encourageaient le Mexique à modifier ses restrictions à l'importation et ses prescriptions en matière de tests.

27. Le représentant du Canada a fait part de ses préoccupations en rapport avec un cas de grippe aviaire hautement pathogène survenu l'année précédente. En mars 2004, le Mexique avait interdit l'importation de volaille et de ses produits de l'ensemble du Canada en réaction à la découverte de foyers de grippe aviaire en Colombie-Britannique. Le Canada avait tenu tous ses partenaires commerciaux parfaitement informés des mesures de lutte qu'il avait imposées pour limiter la poussée de la maladie à la Colombie-Britannique. Contrairement à la plupart des partenaires commerciaux du Canada, le Mexique n'avait pas régionalisé ses mesures de manière qu'elles s'appliquent à la Colombie-Britannique uniquement. Le Canada était alors exempt de la grippe aviaire hautement pathogène depuis plus d'un an et avait communiqué au Mexique tous les renseignements que celui-ci lui avait demandés pour confirmer ce statut, respectant ainsi les directives de l'OIE. Conformément à ces directives, la majorité des partenaires commerciaux du Canada avaient levé leurs mesures contre la volaille canadienne. Le Canada invitait le Mexique à faire de même.

28. Le représentant du Mexique a expliqué que depuis mai 1994, lorsqu'un sous-type de grippe aviaire faiblement pathogène avait été décelé au Mexique, des mesures SPS spécifiques visant ce sous-type avaient été appliquées. La norme officielle mexicaine 44700/1995, qui était d'application pour tous les sous-types, qu'ils soient faiblement ou hautement pathogènes, avait été adoptée en 1995. Aux États-Unis, divers sous-types de foyers faiblement ou hautement pathogènes avaient été officiellement recensés. Certains de ces sous-types n'existaient pas pour le moment chez la volaille mexicaine. Les prescriptions sanitaires visant les importations de produits de la volaille des États américains affectés étaient équivalentes à celles qui étaient appliquées dans le secteur mexicain de la volaille, sauf pour ce qui était de la surveillance épidémiologique et du contrôle des mouvements de la volaille et de ses produits. Étant donné que le risque de transmission de la grippe aviaire était particulièrement élevé chez les oiseaux vivants et moins élevé chez les produits et les sous-produits, l'importation de certains produits des États visés par la quarantaine était autorisée. Le Mexique analysait les renseignements techniques fournis par les États-Unis afin de rétablir l'accès pour les importations de volaille et de tous ses sous-produits. Ces renseignements additionnels avaient été communiqués à l'USDA au début de 2005.

29. Le représentant du Mexique a rappelé qu'à sa Session générale de mai 2005 l'OIE avait établi de nouvelles normes pour la grippe aviaire sous ses formes hautement et faiblement pathogènes. Selon ces nouvelles normes, tous les foyers de grippe aviaire des types H5 et H7 sous leurs formes faiblement et hautement pathogènes devraient être notifiés, et les États ou zones exempts de la grippe

aviaire et exempts des formes hautement et faiblement pathogènes notifiables de la maladie pouvaient être identifiés. Conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 2 de l'Accord SPS, le Mexique avait établi les prescriptions sanitaires pour l'exportation de volaille et de ses sous-produits originaires de régions exemptes de la grippe aviaire et exemptes des formes hautement et faiblement pathogènes notifiables de la maladie. Le Mexique autorisait pour le moment les importations de volaille, de ses produits et de ses sous-produits en provenance des États-Unis, sauf les oiseaux vivants et certains produits des États affectés par certains sous-types de la grippe aviaire. S'agissant du Canada, le représentant du Mexique a expliqué que la Colombie-Britannique avait fait l'objet d'une mise en quarantaine à cause de foyers hautement pathogènes des types H7 et H3 de la grippe aviaire l'année précédente, et que le Mexique attendait toujours de recevoir des informations techniques lui permettant de lever les restrictions liées à la quarantaine. Le Mexique avait récemment été avisé que certains foyers d'autres sous-types de la grippe aviaire avaient été découverts en Colombie-Britannique.

*Restrictions en rapport avec l'ESB imposées par le Taipei chinois aux produits non issus de ruminants*

30. Le représentant des États-Unis a soulevé des préoccupations concernant l'interdiction d'importer imposée par le Taipei chinois en rapport avec l'ESB pour les farines obtenues à partir de produits non issus de ruminants à l'exception de la farine de poisson, et pour tous les produits d'origine animale séchés par atomisation à l'exception des produits laitiers et de certains produits à base de viande porcine fabriqués dans des établissements spécifiés. Depuis plus de cinq ans, les États-Unis fournissaient une abondante information scientifique aux autorités responsables de la santé animale au Taipei chinois afin de les aider à rétablir ce commerce. Malgré un dialogue technique continu, le problème persistait. Le Taipei chinois n'avait donné aucune justification scientifique permettant d'expliquer pourquoi il recourait à des mesures plus strictes que les normes internationales pertinentes. Les États-Unis priaient instamment le Taipei chinois de lever son interdiction d'importer des produits non issus de ruminants et de mettre en place des mesures compatibles avec le Code de l'OIE. Grâce aux discussions bilatérales tenues avec des représentants du Taipei chinois au cours des jours précédents, les États-Unis et le Taipei chinois étaient sur le point d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante.

31. La représentante des Communautés européennes a demandé au Taipei chinois et à d'autres pays d'adopter intégralement les nouvelles recommandations du Code de l'OIE. Les Communautés européennes avaient expliqué au Taipei chinois les procédures qu'elles avaient mises en place pour garantir l'innocuité de la viande bovine. Les nouvelles dispositions plus claires et plus simples du Code de l'OIE autorisaient spécifiquement le commerce des produits bovins obtenus à partir de viandes désossées issues des muscles du squelette d'animaux de moins de 30 mois. Les Communautés européennes priaient instamment les autorités du Taipei chinois d'étendre cette disposition aux exportations communautaires.

32. La représentante du Taipei chinois a répondu que le Taipei chinois avait à plusieurs occasions engagé un dialogue bilatéral avec le gouvernement des États-Unis sur ces questions. Elle a fait remarquer que les préoccupations du Taipei chinois portaient principalement sur la possibilité d'une contamination croisée avec du matériel issu de ruminants. De ce fait, la mise en œuvre du système américain demandait une évaluation attentive et devrait être vérifiée par des inspections sur place. Au vu des résultats des analyses des risques, l'importation de produits du poisson, de protéines hydrolysées issues de la préparation de farines, de protéines séchées par atomisation et de protéines de plasma en provenance des États-Unis n'était pas interdite jusqu'à nouvel ordre. Les mesures SPS prises par le Taipei chinois visaient à garantir la sécurité du commerce des animaux et des produits d'origine animale conformément au principe d'un niveau de protection approprié et n'excédaient pas les directives de l'OIE. Le Taipei chinois cherchait une solution à cette question avec les États-Unis. S'agissant de la préoccupation des CE concernant la viande bovine, la représentante du Taipei chinois

transmettrait le message aux autorités du Taipei chinois et répondrait par écrit aux Communautés européennes.

*Suspension par le Japon des importations de paille et de fourrage destinés à l'alimentation animale ayant subi un traitement thermique*

33. Le représentant de la Chine a rappelé qu'à la suite d'une poussée de fièvre aphteuse en mai 2005 dans quelques provinces la Chine avait notifié à l'OIE et à l'ambassade japonaise en Chine la poussée de la maladie et les mesures qui avaient permis de contrôler l'épidémie. Pour prévenir l'introduction de la fièvre aphteuse, le Japon avait décrété une suspension générale des importations de paille et de fourrage destinés à l'alimentation des animaux en provenance de Chine à la fin de mai 2005. Du point de vue de la Chine, dans la mesure où la paille et le fourrage destinés à être exportés au Japon étaient originaires de zones exemptes de fièvre aphteuse, le Japon, en interdisant les importations, violait le principe de la régionalisation tel qu'il était énoncé à l'article 6:1 de l'Accord SPS. De plus, étant donné que la paille et le fourrage chinois destinés à être exportés au Japon étaient traités conformément aux prescriptions zoosanitaires japonaises, le Japon avait violé ses propres prescriptions en prononçant cette interdiction. Les entreprises qui appliquaient des traitements thermiques à la paille et au fourrage étaient inspectées et désignées par le Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches du Japon. Le traitement thermique sous la surveillance conjointe des inspecteurs chinois et japonais était plus que suffisant pour détruire le virus de la fièvre aphteuse. L'interdiction décrétée par le Japon ne reposait pas sur un fondement scientifique suffisant et violait l'article 2:2 de l'Accord SPS. La Chine demandait au Japon de la lever. Elle était disposée à fournir l'information nécessaire mais tenait à souligner qu'un problème régional ne devrait pas avoir d'effets sur l'ensemble du commerce. Elle invitait les représentants du Japon à se rendre en Chine lorsque cela leur conviendrait pour effectuer les contrôles voulus et pour discuter du problème avec les départements compétents.

34. Le représentant du Japon a rappelé que son pays avait suspendu les importations de paille et de fourrage ayant subi un traitement thermique en provenance de la Chine à la fin de mai 2005 afin de réagir à la détection répétitive d'excréments dans la paille importée et au remplacement intentionnel de paille traitée thermiquement par de la paille non traitée thermiquement, en violation des prescriptions zoosanitaires japonaises et de l'article 2.2.10.28 du Code de l'OIE. Ces produits étaient accompagnés du certificat authentique des autorités zoosanitaires chinoises, en violation du sixième paragraphe de l'article 1.3.4.72 du Code de l'OIE. Compte tenu de la récente propagation rapide de la fièvre aphteuse en Chine, le Japon avait décidé de suspendre l'importation de paille et de fourrage ayant subi un traitement thermique jusqu'à ce que le gouvernement chinois se penche sur ces questions. Le Japon n'avait pas encore reçu de réponse satisfaisante du gouvernement chinois, à qui il appartenait de délivrer le certificat d'exportation, pas plus qu'il n'avait reçu d'informations épidémiologiques sur le statut relatif à la fièvre aphteuse des installations d'exportation de la paille traitée thermiquement.

*Évaluation du risque géographique d'ESB par les CE - Classement de l'Inde*

35. Le représentant de l'Inde a indiqué que le classement de l'Inde par les CE dans la liste des pays à risque géographique d'ESB (RGE) avait soulevé bien des préoccupations. Les hypothèses avancées par les Communautés européennes dans leur évaluation du risque devaient être reconsidérées, étant donné qu'aucun cas d'ESB n'avait jamais été signalé parmi le bétail d'élevage et les buffles de l'Inde. De plus, les pratiques indiennes en matière d'alimentation des animaux n'autorisaient pas les aliments issus de ruminants. L'Inde avait également fourni aux Communautés européennes tous les renseignements techniques voulus, y compris, entre autres choses, les profils sanitaires des bovins importés depuis les 20 dernières années. Tous ces faits témoignaient clairement de la nécessité de hausser le statut de l'Inde à RGE 1. L'Inde avait fait connaître ces préoccupations aux Communautés européennes à plusieurs occasions, y compris à la réunion bilatérale du

28 juin 2005. Le classement par les CE risquait de perturber le commerce de la viande bovine indienne non seulement avec les États membres des CE mais aussi avec ses autres partenaires commerciaux. L'Inde priait instamment les Communautés européennes de réévaluer de manière prioritaire son statut RGE.

36. La représentante des Communautés européennes a répondu que le régime communautaire d'importation de la viande bovine et de ses produits dans le contexte de l'ESB était proportionné, non discriminatoire et fondé sur des principes scientifiques. Les récentes découvertes de cas d'ESB aux États-Unis et au Canada n'avaient pas justifié de mesures de la part des Communautés européennes. Ces dernières avaient mis en place un cadre qui autorisait leurs États membres à faire le commerce de la viande bovine et de ses produits conformément à de stricts critères scientifiques. Le système avait été introduit en raison de l'insuffisance des progrès accomplis au sein de l'OIE relativement à la mise en place d'un cadre international pour le commerce de la viande bovine et ses produits et pour l'ESB. Dans ce contexte, les Communautés européennes se félicitaient de l'accord intervenu récemment au sein de l'OIE sur une révision du Code sanitaire pour les animaux terrestres et encourageaient tous les États membres de l'OIE, y compris l'Inde, à travailler sur le classement des pays, ce qui permettrait aux Communautés européennes de renoncer à leur propre classement. La représentante des Communautés européennes a précisé que le classement existant de l'Inde ne serait pas modifié puisqu'il avait été établi de manière indépendante par des scientifiques européens. L'Inde était classée RGE 2, ce qui était une catégorie relativement attrayante qui autorisait le commerce avec des sauvegardes minimales. Si l'OIE ne réussissait pas à classer les pays, les Communautés européennes reconsidéreraient le classement existant des pays tiers, y compris l'Inde. Les Communautés européennes sympathisaient avec les problèmes éprouvés par l'Inde du fait de l'utilisation du système de classement européen par des pays tiers pour leur propre commerce. Elles n'encourageaient pas ce genre de pratiques par des pays tiers.

*Prescriptions d'importation appliquées par le Japon pour les mangues indiennes*

37. Le représentant de l'Inde a indiqué que, même si son pays avait bien des années auparavant fourni les données sur les parasites et maladies et sur leur surveillance de même que l'information sur les normes de traitement demandée par les autorités japonaises, l'analyse des risques posés par les parasites et maladies n'était pas encore achevée. À une réunion bilatérale avec le Japon, l'Inde avait exprimé ses profondes préoccupations au vu du fait que la lenteur extrême des progrès accomplis à ce jour nuisait sérieusement à l'accès des mangues indiennes au marché japonais. Une autre série de consultations techniques bilatérales devait avoir lieu au milieu de juillet 2005. L'Inde espérait soulever cette question et priait instamment le Japon de s'efforcer sincèrement de conclure le processus technique d'évaluation des risques dans les moindres délais.

38. Le représentant du Japon a expliqué que son pays prenait les mesures voulues pour prévenir une éventuelle invasion de la mouche du melon et de deux autres parasites qui, selon la documentation scientifique, avaient été signalés en Inde mais n'étaient pas présents au Japon. Ce dernier devait mettre en place des mesures permettant de confirmer le statut des mangues indiennes vis-à-vis de la maladie causée par ce parasite ou d'appliquer un traitement de désinfection techniquement certifié comme efficace conformément aux normes internationales pertinentes. Des discussions techniques se poursuivaient en ce moment entre les experts indiens et japonais sur la mise en place d'une méthode de désinfection, mais les données techniques fournies n'étaient pas suffisantes pour permettre la certification de l'efficacité de la méthode. Ces points seraient débattus aux réunions techniques de juillet.

*Régime d'inspection du Panama pour les produits carnés (G/SPS/GEN/582)*

39. Le représentant du Costa Rica a noté qu'en raison du nouveau système d'inspection du Panama, notifié en avril 2005 sous la cote G/SPS/N/PAN/43, plusieurs sociétés costa-riciennes

avaient des difficultés à exporter du lait et des produits d'origine animale au Panama. Ce dernier avait modifié ses règles concernant l'inspection des végétaux sans l'avoir notifié préalablement à l'OMC et sans prévoir de période d'adaptation. Malgré le fait que les entreprises costa-riciennes détenaient déjà des certifications du Ministère panaméen de la santé pour leurs exportations de confiture de lait et de produits d'origine animale à destination du Panama, elles devaient en outre subir l'inspection du Ministère de l'agriculture d'après les nouvelles règles. Les sociétés costa-riciennes avaient demandé aux autorités panaméennes, en vain jusqu'à ce jour, d'être soustraites à la seconde inspection. Le Costa Rica avait également demandé au Panama de fournir une évaluation des risques et une justification scientifique de la compatibilité de cette nouvelle prescription avec l'Accord SPS. Il ne remettait pas en question le droit pour le Panama d'établir des mesures SPS, mais était préoccupé par cette nouvelle double inspection sanitaire pour des produits à forte teneur industrielle tels que la confiture de lait et le lait condensé.

40. Les représentants de l'Argentine, du Canada, de la Colombie, des Communautés européennes et des États-Unis ont fait savoir qu'ils avaient éprouvé des problèmes similaires dans leur accès au marché panaméen. L'Argentine a indiqué qu'elle avait des difficultés sanitaires en rapport avec la fièvre aphteuse ainsi que des complications bureaucratiques qui ne semblaient pas conçues pour protéger la santé des animaux au Panama (voir les paragraphes 173 et 174). Les Communautés européennes se trouvaient tout à coup devant une nouvelle législation sanitaire panaméenne qui se référait, d'abord, à un système qui semblait lier l'obtention d'une licence d'importation pour le Panama à un paiement et, deuxièmement, à un système d'inspection qui serait financé par le pays exportateur. Les États-Unis ont rappelé une question qui avait été soulevée à la réunion de mars du Comité concernant l'élargissement du programme d'inspection panaméen à la plupart des établissements de transformation des aliments et l'omission de notifier cet important changement apporté au régime d'importation du Panama. Le Canada avait éprouvé des problèmes avec la prescription panaméenne voulant que les exportations de viande soient approuvées sur une base établissement par établissement et avec les changements apportés récemment au régime d'inspection panaméen.

41. Le représentant du Panama a rappelé au Comité que c'était la première fois que cette question d'inspection des établissements était soulevée par le Costa Rica devant le Comité SPS et qu'il transmettrait les observations du Costa Rica aux autorités compétentes. Le régime d'inspection panaméen respectait les principes fondamentaux de l'Accord SPS et les normes de l'OIE et de la CIPV. Les méthodes d'évaluation des risques comprenaient deux parties: la protection de la situation sanitaire du Panama et le fonctionnement du Ministère de l'agriculture. L'excellente qualité des exportations panaméennes de bovins et de produits laitiers découlait de l'application scrupuleuse des mesures SPS au niveau national et aux importations. En raison de sa situation géographique de pivot du commerce mondial, le Panama était exposé à un niveau de risque plus élevé d'introduction de parasites et de maladies affectant les animaux, et devait de ce fait procéder à une évaluation des risques avant d'autoriser les importations de pays touchés par des maladies exotiques. L'évaluation des risques entreprise par les autorités panaméennes serait bientôt communiquée à la délégation costa-ricienne.

*Non-reconnaissance par le Brésil de la régionalisation et du statut de zone exempte de maladie en ce qui concerne la fièvre porcine classique*

42. La représentante des Communautés européennes a rappelé que l'omission par le Brésil de reconnaître la régionalisation et le statut de zone exempte de maladie en ce qui concerne plusieurs zoonoses, y compris la fièvre porcine classique, nuisait aux exportations de produits de viande porcine des CE à destination du Brésil. Les Communautés européennes avaient toujours reconnu la régionalisation et, dans le cas du Brésil, à plusieurs reprises et pour plusieurs zoonoses dont la fièvre aphteuse. Elles avaient antérieurement fourni toute l'information et toutes les données nécessaires concernant leurs régions qui pouvaient sans danger exporter des produits de viande porcine et qui avaient ménagé un accès à l'intention des Membres de l'OMC importateurs pour les besoins

d'inspection et d'autres procédures conformément à l'article 6:3 de l'Accord SPS. Les exportations françaises de produits de viande porcine à destination du Brésil faisaient l'objet de restrictions malgré le fait que la population de porcs des CE était exempte de la fièvre porcine classique selon les normes de l'OIE, étant donné que le virus n'était présent que dans la population de porcs sauvages. En France, la fièvre porcine classique était sous contrôle épidémiologique, grâce à des mécanismes et des systèmes de surveillance vétérinaires et policiers rigoureux permettant l'identification et la traçabilité des animaux. Les Communautés européennes priaient instamment le Brésil de répondre rapidement et favorablement aux demandes légitimes d'application du principe de la régionalisation pour la fièvre porcine classique dans les États membres des CE.

43. Le représentant du Brésil a répondu que les mesures prises par son pays concernant la régionalisation en ce qui concerne la fièvre porcine classique dans les Communautés européennes étaient fondées sur une évaluation des risques de propagation de la maladie, compte tenu de l'importance de la zone proposée comme étant indemne de fièvre porcine classique et des caractéristiques épidémiologiques de l'agent pathogène. Ces mesures de contrôle étaient soutenues scientifiquement par l'article 2.6.7.3 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE de 2004. De plus, l'agent pathogène pouvait être trouvé dans la population de porcs sauvages, ce qui compliquait l'établissement de mesures de contrôle pour une zone proposée comme étant indemne de maladie. La probabilité que l'agent pathogène de la fièvre porcine classique se propage à la population de porcs domestiques devait être prise en compte. À la précédente réunion bilatérale à Bruxelles en avril 2005, le Brésil avait proposé de créer un groupe d'experts bilatéral chargé de définir les critères d'analyse du risque en rapport avec les procédures équivalentes de régionalisation. Les autorités sanitaires brésiliennes travaillaient en ce moment avec le groupe d'experts pour définir ces critères. Le Brésil jouissait d'une zone régulière et continue indemne de fièvre porcine classique qui englobait presque tous les troupeaux de porcs commerciaux.

44. Le représentant de l'OIE a précisé que le Code OIE applicable à la fièvre porcine classique comprenait des recommandations applicables à l'importation de plusieurs produits de viande de porc en provenance de pays ou de zones indemnes de la fièvre porcine classique dans la population domestique alors que la maladie était présente dans la population sauvage. Le Code de l'OIE ne recommandait pas d'interdire les importations de ces produits.

b) Questions soulevées précédemment

*Thaïlande – Règle 11*

45. Le représentant des États-Unis a rappelé que la Thaïlande avait notifié des révisions à la Règle 11 le 23 mai 2005, ce qui n'avait laissé aux Membres de l'OMC que 38 jours pour formuler des observations. Les États-Unis estimaient que ce délai n'était pas suffisant pour que les exportateurs puissent se familiariser avec les changements, ni pour que les Membres de l'OMC puissent formuler des observations, ni pour que la Thaïlande puisse examiner les observations que les Membres auraient pu formuler. Ils avaient toujours des préoccupations importantes quant au fondement scientifique du classement par la Thaïlande de nombreux produits américains visés par la Règle 11 comme étant "à haut risque". De plus, on ne savait toujours pas si la Thaïlande exigerait la certification et l'essai des produits nationaux. Le 24 juin 2005, les États-Unis avaient été informés que la mise en œuvre de la Règle 11 serait retardée jusqu'au 31 décembre 2005. Les États-Unis accueilleraient favorablement cette évolution et encourageaient les autorités thaïlandaises à discuter de la Règle 11 et à mettre en place des mesures compatibles avec l'Accord SPS de manière à gérer les risques potentiels.

46. Le représentant du Japon a dit que son pays accueillait avec satisfaction l'intention manifestée par le gouvernement thaïlandais d'introduire cette nouvelle règle dans le cadre d'un plan stratégique national en matière de produits alimentaires. Cependant, une disposition telle que la Règle 11, destinée à renforcer les contrôles de sécurité et de qualité des produits alimentaires d'origine nationale

et importés, devrait être fondée sur une évaluation scientifique des risques et sur les principes d'exécution des analyses de risques établis par le Codex Alimentarius. Afin d'éviter de mettre en place des obstacles injustifiés au commerce, la gestion des risques devrait garantir la transparence et la cohérence du processus de prise de décisions dans tous les cas. Le Japon a demandé des précisions sur la relation qui existait entre la réglementation proposée et les normes internationales connexes.

47. Le représentant de la Thaïlande a répondu que les normes concernant les produits alimentaires qui seraient appliquées d'un bout à l'autre du pays étaient conformes aux normes internationales pertinentes. L'obligation de produire un certificat sanitaire constituait le meilleur choix pour alléger la charge des exportateurs à la frontière et était conforme aux normes du Codex. La Thaïlande s'était efforcée autant que possible de donner suite à la plupart des observations reçues des Membres depuis la première notification de la Règle 11. Certaines normes relatives à des produits alimentaires incompatibles avec le Codex avaient été supprimées en attendant une nouvelle évaluation scientifique. Un fonctionnaire du Ministère thaïlandais de la santé avait accompagné la délégation thaïlandaise à la rencontre avec les Membres de l'OMC préoccupés par la Règle 11.

#### *Inde – Non-notification de diverses mesures SPS*

48. Le représentant des États-Unis a rappelé au Comité que, même si l'Inde avait informé son pays de modifications qu'elle avait apportées pour améliorer sa coordination des questions SPS, les États-Unis continuaient de recenser des mesures SPS non notifiées que mettaient en œuvre des départements indiens. Cette pratique était à l'origine de perturbations non nécessaires du commerce pour un éventail de plus en plus grand de produits, et l'Inde omettait de plus en plus souvent de présenter des notifications. Les États-Unis lui demandaient une fois de plus de s'acquitter de ses obligations et de notifier ses règlements nouveaux et révisés concernant les denrées alimentaires et ses conditions d'importation.

49. La représentante des Communautés européennes a noté que les CE avaient elles aussi été durement touchées par l'omission indienne de notifier certaines règles SPS régissant les importations de produits agricoles. Les progrès accomplis par l'Inde sur le plan de la transparence avaient été limités au secteur phytosanitaire; la législation sur la santé des animaux et la production d'origine animale n'étaient pas systématiquement notifiées. Les Communautés européennes invitaient l'Inde à corriger ce manque de transparence.

50. Le représentant de l'Inde a expliqué que le Département indien du commerce avait travaillé avec divers départements concernés afin de vérifier si les dispositions relatives à la transparence étaient mises en œuvre. Afin de mieux s'acquitter de ses responsabilités énoncées dans l'Accord SPS, le gouvernement indien avait récemment établi trois points d'information distincts dotés d'attributions clairement circonscrites. Cette information avait été distribuée aux Membres. Ces efforts avaient permis d'améliorer la coordination entre les divers organes, comme en témoignait le nombre de modifications récentes qui avaient été communiquées à un stade précoce de l'élaboration des règlements avec une période adéquate pour présenter des observations à leur sujet.

#### *Argentine – Restrictions à l'importation de sperme et d'embryons de bovins en raison de l'ESB*

51. La représentante des Communautés européennes a rappelé que les exportations de sperme de bovins en provenance de certains États membres des CE à destination de l'Argentine faisaient toujours l'objet de restrictions. D'après les règles de l'OIE, le sperme de bovins ne devait pas être soumis à restrictions quel que soit le statut du pays exportateur quant à l'ESB. Les Communautés européennes invitaient les autorités argentines à remplacer leurs interdictions nationales par des prescriptions spécifiques à l'importation compatibles avec les normes de l'OIE et à finaliser les négociations avec les États membres concernés des CE afin de rétablir le commerce du sperme et des embryons de bovins.



52. Le représentant de l'Argentine a répondu que son pays était en train d'adapter sa législation à la nouvelle directive adoptée par l'OIE en mai 2005. Les Communautés européennes représentaient le premier partenaire commercial de l'Argentine; les importations en provenance des CE se chiffraient à plus de 4 milliards de dollars. L'Argentine travaillait en ce moment de manière bilatérale avec plusieurs États membres des CE afin de résoudre la question des certificats d'exportation.

*Japon – Restrictions à l'importation de viande de bœuf*

53. Le représentant des États-Unis a souligné que la question des restrictions imposées par le Japon à l'importation de viande de bœuf présentait un caractère de grande urgence dans la mesure où le Japon était un marché essentiel pour la viande bovine des États-Unis, évalué à plus de 1,7 milliard de dollars par an. Elle avait fait l'objet de maintes discussions bilatérales. Au cours des 17 mois qui avaient précédé, les États-Unis avaient fourni au Japon une abondante information technique sur tous les aspects de leurs mesures de protection en rapport avec l'ESB, qui étaient reconnues à l'échelle internationale comme étant efficaces et appropriées, tant du point de vue de l'innocuité des produits alimentaires que de celui de la santé animale. Le Japon n'avait quant à lui pas fourni de justification scientifique pour ces mesures, qui outrepassaient les normes internationales pertinentes. Les États-Unis avaient accueilli favorablement la récente proposition du Japon qui consistait à exempter des tests les jeunes bovins de moins de 21 mois ainsi que l'examen en cours par la Commission japonaise de la sécurité sanitaire des produits alimentaires des modifications proposées à la réglementation en matière d'importation. Ils ont cependant souligné que selon les normes révisées de l'OIE, la détection récente d'un animal infecté par l'ESB isolé de la chaîne de l'alimentation humaine ou animale ne pouvait pas être utilisée comme motif pour restreindre les importations de produits de viande bovine américains. Les États-Unis priaient instamment la Commission de la sécurité sanitaire des produits alimentaires d'achever son examen dans les moindres délais.

54. La représentante des Communautés européennes a rappelé que la norme révisée de l'OIE prévoyait que les viandes désossées issues des muscles du squelette pouvaient être vendues sans danger sous certaines conditions et ce, quelle que soit la situation du pays exportateur en ce qui concerne l'ESB. Les Communautés européennes invitaient de ce fait le Japon à remplacer son interdiction d'importer par des prescriptions spécifiques conformément aux normes de l'OIE.

55. Le représentant du Japon a indiqué que la Commission japonaise de la sécurité sanitaire des produits alimentaires avait achevé son évaluation du risque pour la viande bovine d'origine nationale le 6 mai 2005 et procédait en ce moment à celle de la viande bovine originaire des États-Unis. Le Japon espérait que cette question serait réglée rapidement.

*Australie – Restrictions à l'importation de viande porcine et de produits porcins des CE*

56. La représentante des Communautés européennes a informé le Comité qu'à la suite de discussions bilatérales intensives qui avaient eu lieu avec l'Australie certains produits des CE pourraient bientôt être autorisés en Australie. Il n'avait pas été possible d'aller plus loin en raison des mesures extrêmes qu'avait prises l'Australie pour éviter l'introduction du syndrome du dépérissement multisystémique porcine étroitement associé au virus PCV2 présent en Australie. Un groupe d'experts conjoint avait été créé pour examiner comment il serait possible de rétablir le commerce avec l'Australie tout en la protégeant contre l'introduction de cette maladie sur son territoire. Dans un jugement récent, un tribunal australien avait statué que les mesures de protection contre le syndrome du dépérissement multisystémique porcine mentionnées dans l'évaluation du risque n'étaient pas justifiées du point de vue scientifique et qu'aucun permis d'importation fondé sur ces mesures ne serait délivré. En conséquence, les Communautés européennes et d'autres Membres de l'OMC sur le territoire desquels cette maladie était présente n'étaient pas en mesure d'élargir la gamme des produits pouvant être exportés en Australie. Il se pouvait aussi que les licences existantes, valides pour seulement deux ans, ne soient pas renouvelées en juillet 2006. Les Communautés européennes

exprimaient leur gratitude au gouvernement australien pour son effort en vue de réduire l'impact de cette décision et pour le fait d'avoir interjeté appel de la décision du tribunal. Elles espéraient que tout cela déboucherait sur le rétablissement des liens commerciaux dans les moindres délais.

57. Les représentants du Canada et des États-Unis ont exprimé leur satisfaction au vu du fait que le gouvernement australien en avait appelé de la décision du tribunal et qu'il s'était efforcé d'en minimiser les conséquences commerciales. Le Canada avait engagé des discussions techniques avec l'Australie relativement aux mesures existantes liées au syndrome du dépérissement multisystémique porcin et espérait que le gouvernement australien continuerait d'honorer les permis d'importation existants et maintiendrait une approche scientifique des importations. Son représentant a exprimé son inquiétude vis-à-vis des conséquences futures du fait que l'Australie ne délivrait plus de nouveaux permis d'importation. Le Canada reconnaissait la collaboration continue entre son gouvernement et celui de l'Australie relativement à cette question. Toutefois, l'incertitude entourant cette situation avait pour effet de perturber les échanges, et le Canada encourageait le gouvernement australien à mettre fin rapidement à cette affaire. Le représentant des États-Unis a noté que son pays n'avait été en mesure d'exporter des produits porcins en Australie que moyennant des conditions très contraignantes pendant une année. Étant donné que durant cette période les échanges s'étaient accrus considérablement, les États-Unis étaient très préoccupés par l'issue de la récente affaire dont avait été saisie la justice australienne. Ils suivraient de très près le déroulement des procédures judiciaires.

58. Le représentant de l'Australie a confirmé que la politique arrêtée en mai 2004 par le gouvernement australien relativement à l'importation de viande porcine, qui énonçait les conditions auxquelles était soumise l'importation de viande porcine originaire de pays où sévissait le syndrome du dépérissement multisystémique porcin, avait fait l'objet d'une contestation devant la Cour fédérale australienne. Par la suite, un permis d'importation avait été révoqué, les 83 autres avaient été maintenus, mais l'Australie ne pouvait plus délivrer de nouveaux permis. Le gouvernement australien en avait appelé de ce jugement et sollicitait une procédure d'audition accélérée. L'Australie se réjouissait des commentaires favorables formulés par ses partenaires commerciaux sur la manière dont elle avait traité cette question.

*Venezuela – Restrictions à l'importation de pommes de terre, d'oignons, d'œufs fécondés, de poussins d'un jour et de produits carnés*

59. Le représentant du Canada a indiqué que son pays était préoccupé par les aspects discrétionnaires de la politique vénézuélienne de délivrance de permis d'importation. En l'absence de toute justification SPS et malgré le fait qu'ils aient négocié un accord en matière sanitaire quelques années auparavant, les importateurs vénézuéliens de produits porcins n'avaient jamais réussi à obtenir des permis d'importation pour le porc canadien de la part des autorités sanitaires vénézuéliennes. Cela faisait longtemps qu'aucun permis pour l'importation de semences ou de pommes de terre de table n'avait été délivré. La délégation canadienne avait rencontré la délégation vénézuélienne la veille et une réunion entre l'ambassade canadienne et les autorités vénézuéliennes avait été organisée à Caracas.

60. Le représentant des États-Unis a noté que le régime vénézuélien restrictif en matière d'importation posait également des contraintes pour les exportations de produits agricoles des États-Unis. Si ce régime était fondé sur des permis SPS par opposition à ces licences d'importation, comme le Venezuela l'avait laissé entendre dans le cadre du Comité des licences d'importation, le Venezuela devrait expliquer quel risque était pris en compte dans ce permis et fournir l'évaluation de risque à l'appui.

61. Le représentant du Venezuela a pris note des préoccupations du Canada, qui seraient transmises aux autorités de son pays. Des négociations bilatérales avaient lieu entre le Canada et le Venezuela, en particulier avec le Ministère de l'agriculture, et le Venezuela souhaitait poursuivre ses

efforts en vue d'arriver à un règlement rapide de ce problème. S'agissant des préoccupations exprimées par les États-Unis, le Venezuela demandait à ces derniers de les soumettre par écrit, afin qu'il puisse communiquer une réponse écrite.

*Australie – Restrictions à l'importation de raisin de table frais*

62. Le représentant du Chili a rappelé que son pays était préoccupé par la lenteur des progrès dans le processus australien d'autorisation des importations de raisins chiliens. Le Chili avait récemment été informé que le 24 juin, après un processus de consultations et d'observations, le rapport avait été acheminé au Groupe de scientifiques éminents. Le Chili s'est informé de la durée de la période d'attente pour l'étape suivante et était convaincu qu'ainsi que l'avaient assuré les autorités australiennes l'autorisation finale serait accordée avant la saison d'expédition suivante à la mi-octobre.

63. La représentante des Communautés européennes a soulevé des préoccupations concernant la transparence du régime australien de quarantaine pour les fruits et les légumes, en particulier du fait qu'il n'était pas clair dans certains cas quels étaient les organismes nuisibles en cause et quelles mesures de limitation du risque devaient être prises. Les Communautés européennes avaient également attendu longtemps la publication de l'évaluation de risque, ce qui avait privé leurs exportateurs d'accès au marché australien pendant des années. Elles invitaient l'Australie à réviser ses procédures administratives internes pour l'approbation des importations de fruits et de légumes. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a mentionné qu'il était heureux de voir que, pour la saison suivante, le Chili serait peut-être en mesure d'exporter des raisins en Australie et comptait recevoir un genre d'assurance similaire de la part de l'Australie pour les pommes néo-zélandaises.

64. Le représentant de l'Australie a assuré le Chili que son pays était déterminé à produire une évaluation scientifique du risque dans les moindres délais et a noté que le règlement de cette question progressait rapidement.

*Communautés européennes – Dérogation à la norme internationale concernant les matériaux d'emballage en bois*

65. Le représentant des États-Unis a souligné que, même si son pays accueillait avec satisfaction le fait que le Conseil européen a repoussé jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2006 la prescription concernant l'écorçage prévue dans la Directive 2004/102/CE sur les matériaux d'emballage en bois, il était toujours préoccupé par l'application imminente de cette directive. Du fait qu'elle était plus contraignante que la NIMP n° 15, elle affecterait les produits agricoles et commerciaux américains emballés avec du bois qui étaient exportés dans les Communautés européennes, et qui représentaient des échanges d'une valeur de près de 80 milliards de dollars. Lorsque la NIMP n° 15 avait été élaborée, il avait été déterminé que les Membres pourraient exiger que les matériaux importés répondant à cette norme soient écorcés seulement si cela était techniquement justifié, comme l'énonçait l'article VII.2. a) de la CIPV. En conséquence, les États-Unis réitéraient leur demande de longue date, à savoir que les Communautés européennes devaient fournir une analyse détaillée du risque de présence de parasites ou une évaluation scientifique justifiant cette prescription additionnelle, et attendaient avec impatience la réunion du 19 juillet mentionnée par les Communautés européennes.

66. Les représentants du Canada et des Philippines ont remercié les Communautés européennes d'avoir retardé l'application de la prescription proposée en matière d'écorçage pour les matériaux d'emballage en bois. Le représentant du Canada espérait que le délai serait prorogé jusqu'à ce que la CIPV, par le truchement de son Groupe technique sur la quarantaine forestière et en liaison avec le Groupe de recherche international sur les organismes de quarantaine forestiers, ait examiné et évalué la justification technique de cette prescription. Il a encouragé les autres pays à soutenir le processus d'examen de la CIPV et à attendre que soit communiquée la position de cette dernière avant de mettre en œuvre les mesures concernant l'écorçage. En outre, le Canada a encouragé les parties à travailler

ensemble pour tenter d'appliquer une approche harmonisée de la réglementation applicable aux emballages en bois, quelle que soit l'issue de l'examen de la CIPV. Le représentant des Philippines a noté que l'écorçage ne devrait pas être imposé si les emballages en bois étaient déjà sur le marché ou s'ils étaient certifiés après avoir subi le traitement prévu au titre de la NIMP n° 15. Il a invité les Membres à attendre de nouvelles informations sur l'analyse du risque effectuée par les CE et sur la justification technique connexe de l'écorçage, et a souligné que les Philippines accepteraient avec gratitude d'être informées de tout fait nouveau relatif à cette question, y compris sur une base bilatérale.

67. La représentante de la République dominicaine a demandé aux Communautés européennes si elles avaient déterminé laquelle de leurs prescriptions énoncées dans la Directive 2004/102/CE aurait des répercussions pour les pays en développement. Le représentant de la Jamaïque a rappelé que l'imposition de l'écorçage créerait des problèmes additionnels pour de nombreux pays en développement qui éprouvaient déjà des difficultés majeures à se conformer aux prescriptions de la NIMP n° 15. Bon nombre de ces pays exportaient des quantités considérables de ces matériaux dans les Communautés européennes et priaient instamment ces dernières de suspendre de manière permanente la prescription en matière d'écorçage.

68. Le représentant de l'Argentine a mentionné que le texte de la NIMP n° 15 ne prenait pas en compte les préoccupations exprimées par les Membres concernant les critères tels que le volume ou le pourcentage de l'écorçage. L'Argentine n'était pas convaincue qu'un traitement de quarantaine était efficace à 100 pour cent dans les cas où on relevait un très fort pourcentage de bois écorcé et où l'écorce n'était pas facilement séparée du bois. Un groupe de travail de la CIPV travaillait précisément sur cette question de l'écorçage. Le représentant du Chili a expliqué que son pays attendait impatiemment le résultat des travaux du groupe de travail de la CIPV sur l'écorçage.

69. La représentante des Communautés européennes a rappelé que la Commission européenne avait bien pris soin de notifier cette mesure au Comité SPS presque un an avant son adoption par le Conseil européen (G/SPS/N/EEC/221 et Add.1 à 3; G/SPS/GEN/556). Bien que les Communautés européennes aient été satisfaites du fondement scientifique de la prescription concernant l'écorçage énoncée dans la Directive 2004/102/CE, elles en avaient repoussé la mise en œuvre à la suite des nombreuses observations qu'elles avaient reçues de plusieurs Membres eu égard à la possibilité de perturbation très sérieuse du commerce, afin d'en réviser et d'en renforcer la justification scientifique. La Commission européenne était en train de constituer un dossier technique composé de la documentation technique sur la question, des résultats des nouvelles recherches en laboratoire et du rapport de surveillance des importations de matériaux d'emballage en bois, avec l'intention de le présenter au Groupe de recherche international sur les organismes de quarantaine forestiers de la CIPV en novembre 2005. Le représentant de la CIPV a confirmé qu'une norme sur les directives applicables au bois écorcé ou exempt d'écorce était en cours d'élaboration.

*États-Unis – Restrictions à l'importation de plantes en pot en provenance des Communautés européennes*

70. La représentante des Communautés européennes a rappelé que, le 27 avril 2005, les autorités américaines avaient notifié, sous la cote G/SPS/N/USA/1059, un projet de règle proposant l'inclusion de deux espèces provenant des Pays-Bas et du Danemark dans la liste positive conditionnelle de plantes établies dans des supports de culture agréés pouvant être importées aux États-Unis. Les Communautés européennes se félicitaient des progrès réalisés sur cette question et demandaient que les nouvelles demandes émanant de pays à systèmes similaires de production ou à statut sanitaire similaire et concernant des espèces similaires soient traitées dans le cadre de la règle proposée. Cette demande était légitime, proportionnée au risque et favorable aux échanges de par sa nature. Les Communautés européennes invitaient les États-Unis à publier la règle définitive dans les moindres délais.

71. Le représentant des États-Unis a indiqué que la période prévue pour présenter des observations concernant leur projet de règle avait expiré le 27 juin 2005. Les États-Unis avaient demandé une copie écrite de la demande des CE pour l'examiner de manière plus attentive. Toutefois, le fait d'envisager toute addition ou révision à une règle proposée qui avait été autant notifiée que publiée risquait d'avoir pour effet de repousser la date d'une action définitive.

c) Examen des notifications spécifiques reçues

*Règlements proposés par le Royaume-Uni en ce qui concerne le piper methysticum (kawa-kawa) (G/SPS/N/GBR/4)*

72. Le représentant des Fidji a fait état de préoccupations concernant la notification par le Royaume-Uni de mesures d'urgence relatives au kawa-kawa, étant donné que ce produit était l'une des rares cultures commerciales de quelque importance des Fidji. Les préoccupations des Fidji étaient liées à la demande faite par le Comité britannique sur la sécurité des médicaments (CSM) d'interdire l'usage du kawa-kawa dans les produits médicinaux ne faisant pas l'objet d'une licence, au motif que le CSM disposait de suffisamment de preuves pour conclure que le kawa-kawa était associé à de rares cas de toxicité hépatique. D'après une enquête approfondie sur les produits contenant du kawa-kawa menée en 2003 par une firme de consultants allemande, l'efficacité et l'innocuité du kawa-kawa avaient été démontrées par 20 essais cliniques sur plus de 10 000 patients et étaient appuyées par une expérience postcommercialisation en Europe, aux États-Unis et ailleurs. Des autorités sanitaires telles que la Food and Drug Administration des États-Unis avaient admis que le kawa-kawa était sans danger. Les constatations révélaient aussi que, si toxicité il y avait, elle était présente chez un nombre extrêmement faible de patients, bien en deçà du taux d'incident observé avec d'autres médicaments en vente libre. Sur les 450 millions de comprimés de kawa-kawa exportés partout dans le monde entre 1990 et 2000, seulement trois cas de problèmes de foie avaient été reliés à ce produit. Le Conseil du kawa-kawa des Fidji était en train de rédiger un texte de loi comprenant, entre autres éléments, des normes, une certification et un étiquetage pour garantir la régularité et la qualité des approvisionnements. Les Fidji seraient très reconnaissantes à la délégation du Royaume-Uni de bien vouloir communiquer de nouvelles preuves à l'appui de l'allégation voulant que la consommation de produits contenant du kawa-kawa puisse être associée à des lésions du foie.

73. Les Communautés européennes ont rappelé que le règlement interdisant le kawa-kawa était entré en vigueur en Angleterre et en Écosse en 2003 à la suite de rapports faisant état de rares mais graves risques pour la santé publique et de l'examen des preuves à l'appui par des experts indépendants en 2002. Des règlements analogues avaient été prévus pour l'Irlande du Nord à l'époque mais n'avaient été notifiés que le 14 juin 2005. Une notification similaire pour le pays de Galles devait également être publiée dans un avenir proche. La Food Standard Agency du Royaume-Uni avait récemment demandé de nouvelles données sur le kawa-kawa afin d'être en mesure de réexaminer sa position.

d) Renseignements concernant la résolution de questions

74. Le Président a rappelé l'importance de communiquer les rapports sur le règlement de questions afin de mieux vérifier l'efficacité du fonctionnement de l'Accord.

*Certains Membres de l'OMC – Restrictions à l'importation de la viande bovine et des produits bovins provenant des CE*

75. La représentante des Communautés européennes a informé le Comité qu'au cours des mois précédents le nombre de pays qui avaient levé leurs interdictions respectives concernant la viande bovine et les produits bovins des CE conformément aux normes de l'OIE était en croissance régulière, y compris également chez les non-Membres de l'OMC. Les Communautés européennes ont rappelé

aux Membres que, conformément au chapitre révisé sur l'ESB du Code sanitaire pour les animaux terrestres, de nombreux produits dérivés de la viande bovine, y compris des produits désossés de muscles du squelette et des produits sanguins, pouvaient être exportés sans danger quel que soit le statut quant à l'ESB du pays exportateur. À la lumière des actions positives prises par de nombreux Membres et non-Membres de l'OMC, les Communautés européennes invitaient les Membres restants de l'OMC à remplacer leurs interdictions d'importer par des prescriptions spécifiques à l'importation conformément aux normes de l'OIE. L'Oman, le Bahreïn et le Koweït avaient, au cours des mois précédents, décidé de lever l'interdiction concernant les exportations d'huile de grignons des CE sans imposer d'autres prescriptions telles que la certification. Les Communautés européennes espéraient que cette mesure permettrait de rétablir les échanges avec ces trois Membres dans un avenir très proche.

76. Le représentant de l'OIE a noté le grand nombre de préoccupations associées à l'ESB qui avaient été soulevées par les Membres, et a observé que ce nombre correspondait au temps disproportionné que cette question avait mobilisé au cours des récentes sessions générales de l'OIE. Le chapitre nouvellement révisé sur l'ESB comprenait, notamment: une approche plus simple fondée sur trois catégories; une catégorisation fondée sur une évaluation des risques découlant de la présence ou de l'absence de facteurs liés à l'ESB, plutôt que sur le simple nombre de cas découverts; une importance plus grande accordée aux produits faisant l'objet d'un commerce. L'intervenant a également fait savoir qu'une nouvelle annexe sur la surveillance, permettant aux Membres de mieux faire connaître leur statut quant à l'ESB à leurs partenaires commerciaux, avait également été adoptée. Les deux documents pouvaient être consultés sur le site Web de l'OIE. Le représentant de l'OIE a rappelé au Comité l'existence d'un document exposant les préoccupations de l'OIE vis-à-vis des effets de distorsion sur les échanges induits par des erreurs d'interprétation de ses normes (G/SPS/GEN/437) et a recommandé aux Membres de se familiariser avec les nouvelles normes et de les adopter en tant que base de leur réglementation en matière d'importation.

## **V. FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE**

77. Le Président a appelé l'attention des Membres sur les documents distribués par le Secrétariat afin d'améliorer la transparence dans le contexte de l'Accord SPS. Ces documents comprenaient la liste la plus récente des autorités nationales responsables des notifications (G/SPS/NNA/8, G/SPS/NNA/8/Add.1 et 2), la liste la plus récente des points d'information nationaux (G/SPS/ENQ/18, G/SPS/ENQ/18/Add.1 et 2), une mise à jour sur la mise en œuvre par les Membres des dispositions relatives à la transparence (G/SPS/GEN/27/Rev.14) et les notifications reçues depuis la précédente réunion du Comité SPS, résumées sur une base mensuelle (G/SPS/GEN/559, G/SPS/GEN/560 et G/SPS/GEN/563).

78. Le Secrétariat a informé le Comité qu'à la suite de la décision prise à la réunion de mars et visant à actualiser les renseignements sur les Membres qui avaient désigné leurs points d'information il avait constaté que plus de 20 Membres ne s'étaient toujours pas acquittés de leurs obligations de base qui consistaient à établir une autorité chargée des notifications et un point d'information. Le Secrétariat avait contacté les missions de chacun de ces Membres et n'avait reçu que trois réponses. Le Burkina Faso avait maintenant désigné un point d'information et une autorité chargée des notifications, l'ex-République yougoslave de Macédoine avait complété l'information préalablement communiquée en désignant une autorité chargée des notifications, et le Niger avait notifié l'ouverture d'un point d'information mais pas l'établissement d'une autorité chargée des notifications. Pour l'aider à trouver une meilleure façon d'obtenir des réponses des Membres, le Secrétariat envisageait de recourir aux bons offices du Groupe africain, étant donné que sur les 18 Membres qui ne s'étaient pas encore acquittés de leurs obligations de base 14 étaient africains. Tous les Membres de langue espagnole s'étaient maintenant conformés à leurs obligations.

79. Le Secrétariat a fait rapport sur l'état du Système de gestion des renseignements SPS (SPS-IMS) qui était en cours d'élaboration et qui visait à aider le Secrétariat à mieux chercher et gérer la documentation reçue et à lui permettre d'effectuer davantage de recherches pour les Membres. La structure du Système était presque achevée et la prochaine étape serait de saisir les données historiques et courantes. Le Secrétariat espérait que le Système serait opérationnel avant la fin de l'année. Dès qu'il serait en fonction, le Secrétariat le rendrait accessible aux Membres pour qu'ils puissent y effectuer leurs propres recherches. À un stade ultérieur, les Membres pourraient même être en mesure d'y verser directement leurs notifications. Le Secrétariat a également appelé l'attention du Comité sur le fait que l'OMC était en train de publier son troisième Rapport sur le commerce mondial qui contenait une analyse économique sur l'effet des normes, y compris les normes SPS et d'autres, touchant le commerce international.

80. Le Président a exprimé sa satisfaction au vu des progrès du Système de gestion des renseignements SPS et a suggéré que les Membres commencent à réfléchir sur ce qu'ils aimeraient que le système devienne, une fois opérationnel. Pour les aider dans ce processus, l'information sur la structure prévue du Système leur serait communiquée à la réunion suivante.

81. Le représentant de l'Équateur a indiqué que son pays avait récemment présenté ses premières notifications de l'ensemble de sa législation et de sa réglementation en matière SPS et agricole, ainsi que de ses normes nationales sur les emballages en bois utilisés dans le commerce international (G/SPS/N/ECU/1 à 3). L'Équateur était également en voie de rendre son point d'information plus transparent et plus efficace, de manière que ses propositions de lois et de règlements soient accessibles aux autres Membres pour vérification et qu'il puisse répondre à leurs préoccupations. Cette activité avait été réalisée avec le soutien de l'IICA.

82. Le représentant de l'Inde a informé le Comité que son pays avait récemment fait savoir aux Membres qu'il avait établi trois points d'information distincts pour les questions d'innocuité des produits alimentaires, de santé des animaux et de préservation des végétaux (document G/SPS/ENQ/18/Rev.2). Ces trois points d'information étaient le fruit d'un effort en vue de mieux coordonner les activités des divers départements compétents en matière de questions SPS.

83. Le représentant de la Dominique a mentionné que son pays était en train de réviser sa législation sur la préservation des végétaux et la santé des animaux et à mettre en place une nouvelle législation sur les pesticides. La Dominique était également en train de rédiger un mandat pour améliorer l'efficacité du Comité national chargé des questions SPS et de la sécurité sanitaire des aliments.

## **VI. MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ**

### **a) Rapport du Président sur la réunion informelle et adoption du rapport au Conseil général**

84. Le Président a fait savoir que le débat tenu lors de la première réunion informelle, consacrée au traitement spécial et différencié, le 27 juin, avait porté plus particulièrement sur le projet de rapport au Conseil général sur les propositions concernant le traitement spécial et différencié que le Conseil général avait renvoyées au Comité (G/SPS/W/175). Un certain nombre de Membres s'étaient référés, au début de leur déclaration à la première réunion, au mandat dont devait s'être acquitté le Comité lorsqu'il ferait rapport au Conseil général en juillet 2005. Plus précisément, ils avaient évoqué:

- le paragraphe 44 de la Déclaration ministérielle de Doha, dans lequel les Membres étaient convenus que toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié seront réexaminées en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles;

- le paragraphe 12.1 de la Décision de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre; et
- la décision, prise par le Conseil général à la fin de juillet concernant le Programme de travail de Doha, de renvoyer aux organes subsidiaires l'examen des propositions spécifiques en matière de traitement spécial et différencié.

85. L'Égypte, le Kenya et l'Inde avaient exprimé le point de vue selon lequel le projet de rapport confondait la disposition sur l'assistance technique avec l'objectif d'un accès continu aux marchés par le biais du traitement spécial et différencié. À cet égard, ces pays estimaient que le rapport insistait trop sur le fait de ne pas modifier l'équilibre des droits et obligations inscrit dans l'Accord SPS. L'Égypte considérait qu'une déclaration faisant autorité de la part du Comité ne devait pas être confondue avec la réouverture de l'Accord SPS. La flexibilité prévue à l'article 3:3 de l'Accord était susceptible de rendre l'assistance technique inutile en l'absence d'application effective du traitement spécial et différencié. Les représentants du Kenya et de l'Égypte avaient mentionné que le Comité avait négligé de donner suite à la partie du mandat énoncée au paragraphe 12:1 i) de prendre en compte les conséquences de la conversion des dispositions relatives au traitement spécial et différencié facultatives en dispositions impératives. Les trois délégations avaient également indiqué que le projet de rapport ne répondait pas entièrement au mandat confié par le Conseil général dans la mesure où il ne contenait pas de recommandations spécifiques sur les cinq propositions concernant le traitement spécial et différencié qui avaient été renvoyées au Comité. Plus précisément, les trois Membres craignaient que le document n'ait substitué un programme de travail axé sur l'assistance technique aux recommandations claires qui avaient fait suite à l'examen par le Comité des cinq propositions concernant le traitement spécial et différencié. À ce propos, ils ne croyaient pas que la section VII du projet de rapport doive s'intituler "Recommandations", dans la mesure où aucune recommandation n'y figurait. Le Kenya avait suggéré une possibilité, à savoir de renvoyer les propositions au CCD pour examen.

86. La Chine avait rappelé que le volume des notifications de mesures SPS posait un problème important pour les pays en développement. L'article 10 présentait une importance capitale lorsqu'un pays tentait de se conformer à ces modifications apportées aux prescriptions en matière d'importation. L'assistance technique était importante, mais elle ne représentait qu'un aspect du traitement spécial et différencié. En tout état de cause, la Chine avait estimé que le Comité pourrait faire davantage sur la question de l'assistance technique, en particulier en s'assurant qu'elle réponde à la demande. Dans ce contexte, le Chili avait rappelé qu'il s'était avéré difficile de se concentrer sur l'aspect technique des mesures SPS et du traitement spécial et différencié. Toutefois, la décision du Comité reproduite dans le document G/SPS/33 avait fourni une solution pratique à ce problème, tout comme l'avait fait celle sur l'équivalence (G/SPS/19/Rev.2). Le Canada estimait qu'en raison de la nature hautement technique des mesures SPS le Comité SPS était la meilleure enceinte pour débattre les propositions sur le traitement spécial et différencié liées à l'Accord SPS.

87. Plusieurs Membres avaient rappelé qu'ils avaient assisté à un bon échange de vues sur le traitement spécial et différencié à la réunion de mars du Comité, de même que lors de récentes réunions informelles. Ils avaient considéré cette discussion comme positive et comme une base possible pour l'examen ultérieur de ces questions dans le cadre d'un programme de travail courant. Ils avaient jugé qu'il était important que l'échéance de juillet pour faire rapport au Conseil général soit respectée et que l'élan du Comité ne soit pas gaspillé. Dans ce contexte, il a été rappelé que le Kenya avait dit que le Groupe africain envisageait de remanier ses propositions sur le traitement spécial et différencié.

88. Plusieurs Membres avaient suggéré qu'en l'absence d'accord sur la manière de faire progresser le débat sur les cinq propositions relatives au traitement spécial et différencié en soi, une façon d'avancer était d'examiner comment les recommandations sur l'assistance technique pouvaient



répondre à certaines des préoccupations sous-jacentes concernant le traitement spécial et différencié. Le Mexique avait observé que bien des choses avaient été accomplies par le Comité dans le domaine de l'assistance technique et qu'il convenait que le Comité fasse rapport sur ces progrès. Les États-Unis avaient noté que l'assistance technique conçue pour aider les pays exportateurs à répondre aux prescriptions des pays importateurs représentait souvent une manière plus rapide et plus efficace de faciliter l'accès aux marchés que d'octroyer un traitement spécial et différencié.

89. Le 28 juin, toujours en mode informel, le Comité avait examiné une révision du projet de rapport (G/SPS/W/175/Rev.1). Le débat sur le document révisé avait porté sur des suggestions de rédaction provenant de plusieurs Membres et concernant des paragraphes spécifiques. Des progrès considérables avaient été accomplis vers un projet d'entente sur la plupart de ces paragraphes, et de nouvelles modifications avaient été suggérées, particulièrement eu égard aux conclusions et recommandations contenues dans le document.

90. Le 29 juin, les délégations avaient reçu les changements proposés à certains paragraphes du projet de rapport révisé, conformément aux discussions qui avaient eu lieu la veille. Les Membres avaient eu l'occasion de formuler des observations sur ces changements proposés, et une nouvelle révision avait fait l'objet d'un débat entre les Membres pendant la matinée du 30 juin.

91. Le Président a noté que les discussions informelles avaient permis d'accomplir bien des progrès vers la finalisation du rapport au Conseil général. Le Secrétariat avait préparé une autre révision du rapport, distribuée au Comité sous la cote G/SPS/W/175/Rev.2.

92. Le Comité a adopté le rapport sur les propositions concernant le traitement spécial et différencié après être convenu de quelques modifications finales. Le rapport avait été distribué sous la cote G/SPS/35. Le Président a indiqué que le document serait présenté au Conseil général. Il a remercié les délégations de leur souplesse car elles avaient accepté de travailler sur les divers documents dans leur version anglaise étant donné qu'il n'avait pas été possible de traduire les différentes révisions à temps pour les réunions informelles.

b) Questions relatives au traitement spécial et différencié

93. Le Président a proposé de tenir un atelier spécial sur le traitement spécial et différencié. Le Secrétariat a expliqué qu'une telle activité avait été incluse dans le programme d'assistance technique, et que, de ce fait, il serait possible de subventionner les coûts de participation d'un certain nombre de fonctionnaires de PMA et de pays en développement. Le programme pourrait faire fond sur les résultats d'enquêtes menées par l'IICA, de manière à permettre l'analyse des actions prises par des pays en développement Membres qui utilisaient effectivement l'Accord SPS. Un des éléments à privilégier pourrait être les modèles pour l'établissement d'un réseau ou d'un comité national SPS, qui permettraient d'assurer la coordination non seulement au niveau gouvernemental mais aussi avec les parties prenantes et avec les missions basées à Genève. Un projet dans le cadre du MENDC consistait dans l'examen de modèles pour la participation des parties prenantes nationales, et des résultats préliminaires pourraient être disponibles pour l'atelier. Un deuxième thème possible était de voir comment faire un usage efficace des dispositions relatives à la transparence, y compris comment utiliser les notifications des autres Membres. Un troisième thème pourrait être de savoir comment identifier les problèmes rencontrés par un Membre dans le domaine SPS. Un certain nombre d'outils diagnostiques avaient été élaborés, et il pourrait s'avérer utile de donner de l'information à cet égard aux Membres. Le Secrétariat avait invité les Membres à lui faire part de leurs suggestions concernant des sujets pertinents pour l'atelier, autant que possible avant le 14 novembre 2005.

## VII. ÉQUIVALENCE (ARTICLE 4)

### a) Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences

94. Le représentant du Brésil a informé le Comité que depuis 1996 le Brésil, l'Argentine, l'Uruguay et le Chili avaient créé un Comité de l'hygiène et de la sécurité sanitaire des produits de la pêche (G/SPS/GEN/586). Ce comité avait pour rôle d'établir un certificat unique de sécurité sanitaire pour les produits de la pêche commercialisés entre les quatre pays. De plus, les questions techniques qui entouraient la commercialisation des produits de la pêche entre les quatre pays étaient efficacement abordées étant donné que leurs services d'inspection étaient familiarisés avec les méthodes et les lois des pays partenaires et que leurs législations respectives prévoyaient des niveaux d'équivalence. Grâce à la transparence des mesures prises, les problèmes qui auraient autrement été susceptibles de causer des retards indus pouvaient être réglés rapidement, quelle que soit la procédure administrative qui était d'application.

95. Le représentant du Chili a souligné le fait que le Brésil était le premier pays à avoir présenté au Comité un exemple dans le domaine de l'équivalence. Concernant l'initiative prise par les quatre pays, des structures et des situations similaires dans leurs secteurs respectifs de la sécurité sanitaire des produits de la pêche avaient favorisé la bonne communication entre les autorités compétentes et avaient bénéficié au commerce. Des échanges de renseignements scientifiques et de matériel technique en vue d'une reconnaissance mutuelle future étaient prévus, ainsi que l'ouverture d'un site Web conjoint présentant une comparaison des législations respectives des pays et les résultats d'un audit mutuel. Le Chili espérait que les autres pays s'inspireraient de cet exemple et partageraient leurs propres expériences sur l'équivalence avec le Comité.

### b) Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur

96. Le représentant de la CIPV a informé le Comité qu'à la septième réunion de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP) une norme internationale sur l'équivalence pour les mesures phytosanitaires avait été adoptée, sous l'appellation NIMP n° 24: Directives pour la détermination et la reconnaissance de l'équivalence de mesures phytosanitaires. Dans cette norme, l'équivalence des mesures phytosanitaires était définie comme la situation où, pour un risque spécifié, différentes mesures phytosanitaires permettaient d'atteindre les niveaux appropriés de protection pour les deux parties contractantes. L'interprétation convenue d'une mesure phytosanitaire s'entendait de toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objet de prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine ou de limiter l'incidence économique d'organismes réglementés non de quarantaine. La norme décrivait les principes et les prescriptions qui étaient d'application pour la détermination et la reconnaissance de l'équivalence de mesures phytosanitaires. Une annexe contenait la procédure de détermination de l'équivalence. Elle décrivait la procédure interactive à appliquer pour l'évaluation des mesures phytosanitaires afin d'établir une détermination quant à leur équivalence.

97. Le représentant du Codex Alimentarius a mentionné qu'un groupe de travail se réunirait du 5 au 7 septembre à Bruxelles afin de préparer les projets d'annexes des lignes directrices existantes pour l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires. Ces projets de textes seraient soumis pour observations à la 40<sup>ème</sup> session du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires qui aurait lieu du 28 novembre au 2 décembre 2005 en Australie.

### VIII. RÉGIONALISATION (ARTICLE 6)

a) Rapport sur la réunion informelle

98. Le Président a fait savoir qu'à la réunion informelle sur la clarification de l'article 6 les discussions du Comité s'étaient articulées autour de questions soulevées dans les documents présentés par le Brésil (G/SPS/W/177) et les Communautés européennes (G/SPS/GEN/588). Le Comité avait également bénéficié dans ses débats de l'exemple pratique donné par le Brésil sur son expérience de l'application de la régionalisation eu égard à la fièvre aphteuse (G/SPS/GEN/584), ainsi que des contributions de l'OIE (G/SPS/GEN/569 et G/SPS/GEN/574) et de la CIPV (G/SPS/GEN/568).

99. Le représentant du Brésil avait mis en lumière les rôles différents mais complémentaires du Comité SPS et des organismes internationaux à activité normative, et proposé que le Comité élabore des directives générales, y compris éventuellement des calendriers, pour la reconnaissance des régions exemptes de parasites ou de maladies. Des suggestions spécifiques sur la simplification du processus de reconnaissance avaient été faites et plusieurs actions avaient été proposées à l'examen du Comité SPS.

100. La représentante des Communautés européennes avait exprimé l'opinion selon laquelle le travail du Comité SPS eu égard à la régionalisation n'était pas tributaire des travaux des organismes internationaux à activité normative, et avait proposé que le Comité SPS établisse dans les moindres délais des directives administratives. Les Communautés européennes avaient suggéré que ce soient des directives fondées sur leur expérience de la mise en œuvre de l'article 6 (G/SPS/GEN/588).

101. Les Membres avaient exprimé des préoccupations communes concernant l'application pratique de l'article 6. Toutefois, des divergences de vues avaient persisté quant aux rôles respectifs des organismes internationaux de normalisation et du Comité SPS, à la spécificité des échéances, ou à l'organisation du travail du Comité et des organisations internationales de normalisation. Selon un point de vue, le Comité SPS devrait établir des directives administratives claires et prévisibles, tandis que les organisations internationales de normalisation pourraient se concentrer sur les directives techniques. La création et le maintien de zones exemptes d'organismes nuisibles coûtaient cher en ressources et avaient des incidences sur l'assistance technique et le renforcement des capacités pour les pays en développement. La régionalisation constituait un outil pour améliorer la protection sanitaire au niveau national ainsi que l'accès aux marchés, et plusieurs Membres ont fait une mise en garde contre l'élaboration de directives onéreuses d'application. Selon un autre point de vue, le Comité SPS devrait attendre que soient achevés les travaux des organisations internationales de normalisation puis déterminer les lacunes auxquelles devrait s'attaquer le Comité. Plusieurs Membres avaient indiqué qu'il serait difficile de faire des distinctions entre les directives administratives et les directives techniques et craignaient un éventuel chevauchement dans les travaux si le Comité SPS allait dans le sens des directives administratives.

102. Certains Membres avaient dit qu'ils ne pouvaient pas accepter l'idée de fixer des délais. Un Membre avait suggéré que les délais soient convenus dans le cadre de négociations bilatérales, les Membres notifiant au Comité celui dont ils auraient besoin pour reconnaître le statut de zone indemne de parasites ou de maladies.

103. Le Brésil avait par ailleurs mentionné que malgré le travail positif des organisations internationales de normalisation concernant la régionalisation certaines questions liées à l'Accord SPS devaient toujours être examinées par le Comité SPS; par exemple, comment les Membres prendraient en compte les normes internationales lorsqu'ils évalueraient une demande de régionalisation; comment faire en sorte que le respect de ses obligations ne soit pas plus restrictif pour le commerce que cela n'était nécessaire; les besoins particuliers des pays en développement; et comment rendre le processus de reconnaissance plus transparent. En outre, la législation de certains Membres semblait

empêcher la mise en œuvre pratique de l'article 6. Certaines législations n'étaient pas compatibles avec l'Accord SPS, alors que d'autres comportaient des délais de procédure injustifiés.

104. Un Membre avait noté que les discussions débouchaient sur une meilleure compréhension des questions sous-jacentes. Bien des Membres avaient appuyé l'idée d'organiser un atelier sur la régionalisation afin d'articuler en détail ces questions et de partager les expériences. Le Secrétariat avait rappelé que les considérations budgétaires devaient être prises en compte lors de la planification d'un atelier formel, et avait laissé entendre qu'une structure différente pour la tenue des réunions informelles permettrait éventuellement de rehausser le niveau des discussions sans qu'il en coûte plus cher.

#### Rapport de la 73<sup>ème</sup> Session générale de l'OIE

105. Le représentant de l'OIE avait informé le Comité que le projet de chapitre révisé du Code sanitaire pour les animaux terrestres concernant le zonage et la compartimentation avait été adopté en mai 2005. Le chapitre révisé mettait l'accent sur le rôle des services vétérinaires dans l'établissement de zones ou de compartiments et dans la négociation de l'accès aux marchés avec les partenaires commerciaux. Il ne constituerait pas le document final, étant donné qu'un document technique sur la compartimentation était distribué pour observations, et il devait être révisé de nouveau en 2006 ou 2007. Le représentant de l'OIE a précisé que la nouvelle norme de l'OIE ne faisait pas de distinction claire entre les questions techniques et administratives, les deux étant considérées comme faisant partie d'une séquence recommandée d'étapes à franchir.

#### Rapport de la septième réunion de la CIMP de la CIPV

106. Le représentant de la CIPV avait indiqué qu'à la septième réunion de la CIMP, un groupe de travail à composition non limitée avait été établi pour examiner la question de la régionalisation, en reconnaissance du fait que la facilitation des échanges constituait un objectif majeur aux fins de l'établissement de zones exemptes de parasites et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles.

107. Il existait déjà des normes pour l'établissement de zones exemptes de parasites et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, mais il n'en existait pas pour la reconnaissance de zones exemptes de parasites. Le Groupe de travail était de ce fait convenu qu'une norme conceptuelle consistant en "Directives pour la reconnaissance de l'établissement de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles" devait d'urgence être élaborée. Le Comité des normes de la CIMP s'était réuni en avril pour élaborer des spécifications concernant cette norme. Un appel avait été envoyé aux organisations régionales de protection des végétaux afin que soit constitué un groupe d'experts qui se réunirait en octobre pour rédiger le projet de norme.

108. Les notifications de zones exemptes de parasites étaient généralement acceptées sur une base bilatérale. Les Membres voyaient un intérêt à élaborer un système multilatéral de reconnaissance de zones exemptes de parasites, mais avaient des réserves au vu de la complexité et des implications sur le plan des ressources d'un tel système. Pour répondre à ces préoccupations, le Groupe de travail de la CIMP avait recommandé qu'une étude de faisabilité soit effectuée. Un groupe de réflexion de la CIMP serait constitué pour élaborer une proposition en vue de la composition d'un groupe de travail chargé d'examiner cette question ainsi que son mandat. L'étude prendrait en compte les facteurs juridiques, techniques et économiques et analyserait la faisabilité et la durabilité d'un tel système. La proposition devait être soumise à la réunion de la session suivante de la CIMP par l'entremise de son Groupe de travail informel *ad hoc* sur la planification stratégique et l'assistance technique.

109. En concluant la réunion informelle, le Président avait laissé entendre qu'étant donné les divergences de vues persistantes au sein du Comité il serait prématuré de demander au Secrétariat de rédiger des directives administratives générales pour l'instant. Il avait proposé de tenir en même

temps que la réunion suivante du Comité une autre réunion informelle consacrée à la clarification de l'article 6. Il avait encouragé les Membres à discuter de cette question directement les uns avec les autres et à donner des exemples pratiques de leurs expériences de l'application de l'article 6.

b) Débat sur des questions en rapport avec les dispositions de l'article 6

110. Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

c) Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur sur leurs travaux concernant la régionalisation

111. Le représentant de l'OIE a laissé entendre que les renseignements contenus dans les documents G/SPS/GEN/569 et G/SPS/GEN/574 ainsi que dans la norme révisée de l'OIE concernant l'ESB pourraient constituer une bonne base pour de nouvelles discussions du Comité sur la question de la régionalisation.

112. Le représentant de l'Argentine a mentionné qu'à la précédente session de l'OIE son pays avait été reconnu comme pays indemne de la fièvre aphteuse, avec vaccination au nord du 42<sup>ème</sup> degré de latitude, et sans vaccination au sud. En conséquence, bien des importateurs, notamment le Chili, avaient recommencé à faire le commerce de produits auparavant soumis à restrictions. Le représentant du Chili a confirmé que peu de temps après la publication du rapport de l'OIE son pays avait reconnu la région de l'Argentine située au nord du 42<sup>ème</sup> degré de latitude comme zone indemne de maladie.

113. Le Président a observé qu'à la suite de la réunion informelle un certain nombre de délégations avaient mis sur papier des éléments en vue d'un débat structuré sur la régionalisation. Il se proposait d'inclure l'information reçue des Membres dans une télécopie qu'il adresserait à l'ensemble des délégations, de manière qu'elles aient toutes la possibilité de s'engager d'une manière ouverte et transparente dans l'établissement du cadre voulu. Dans cette télécopie, il solliciterait également des observations sur la structure des discussions, à communiquer au plus tard le 14 novembre 2005. Une structure devait être convenue suffisamment tôt pour que les Membres puissent présenter leurs contributions écrites au plus tard à la fin de novembre. Ces contributions devaient être disponibles dans les trois langues officielles pour examen à une réunion informelle en janvier ou février 2006.

114. Le Président a également demandé aux Membres de lui donner une indication provisoire de leur volonté de contribuer à la réunion informelle en communiquant de la documentation écrite et en la présentant éventuellement. Il se proposait, sous réserve de la quantité de contributions que les Membres apporteraient et du niveau de leur participation à la réunion informelle, de réserver une journée entière pour débattre cette question. Il a remercié de nouveau les Membres qui avaient déjà présenté des suggestions, ce qui augurait très bien pour l'étape suivante du débat plus en profondeur.

## **IX. ASSISTANCE ET COOPÉRATION TECHNIQUES**

a) Renseignements communiqués par le Secrétariat

115. Le Secrétariat a fait rapport sur le Mécanisme pour l'élaboration de normes et le développement du commerce (MENDC). Depuis la précédente réunion du Comité, deux activités nationales avaient eu lieu au Taipei chinois et en Inde qui avaient été couronnées de succès. Plusieurs activités conjointes avaient également été organisées dans divers pays, et l'Institut de formation et de coopération technique de l'OMC avait récemment organisé une activité à Genève. Deux activités avaient dû être remises à plus tard; l'activité conjointe sur la formation concernant les points d'information dans la région des Caraïbes changeait de date. Les activités prévues pour le second semestre comprenaient cinq ateliers régionaux, deux en coopération avec un programme du MENDC,

consistant dans une formation de formateurs dans le domaine vétérinaire. Pour peu qu'il s'avère fructueux, ce programme pourrait être utilisé comme modèle en vue d'une coopération future avec l'OIE, le Codex et la CIPV. Un certain nombre d'activités devaient se dérouler à Genève au cours des mois suivants, dont une formation en matière SPS à l'intention des pays les moins avancés et un cours de politique commerciale portant spécifiquement sur les mesures SPS, pour lequel des renseignements avaient été communiqués à la précédente réunion du Comité.

116. S'agissant du financement, le Secrétariat a fait savoir que l'Australie et l'Italie avaient contribué au budget du MENDC et qu'un autre État membre des CE avait annoncé des dons. Le document G/SPS/GEN/572 donnait de l'information sur les projets à réaliser ou à élaborer qui avaient fait l'objet d'un financement de la part du MENDC. Le site Web de ce dernier et le document G/SPS/GEN/523 contenaient tous les renseignements voulus pour proposer un projet à réaliser ou à élaborer. La date limite suivante pour présenter des projets dans le cadre du MENDC était le 1<sup>er</sup> juillet 2005. La réunion suivante du MENDC était prévue pour les 6 et 7 septembre. Quarante pour cent des ressources du MENDC devaient être consacrées aux pays les moins avancés. Pour gérer cette répartition des ressources, le MENDC s'appuyait sur le travail du Cadre intégré au niveau national dans les pays les moins avancés. Comme le montrait le document G/SPS/GEN/572, un certain nombre de dons pour l'élaboration de projets approuvés pour des PMA étaient destinés à des pays visés par le Cadre intégré. Dans le cadre du Programme intégré conjoint d'assistance technique (JITAP), un projet prévoyant la participation de la FAO portait sur le renforcement des points d'information, y compris les points d'information SPS, dans 16 pays africains. S'agissant de la demande présentée par l'Équateur concernant une formation sur les points d'information, le Secrétariat examinait la possibilité d'y répondre en sollicitant l'aide d'un autre point d'information situé en Amérique latine.

117. Le représentant de l'Inde a remercié le Secrétariat, ainsi que l'OIE, la CIPV et le Codex, pour l'activité d'assistance technique sur l'Accord SPS qui avait été organisée dans son pays. Cette activité, jugée d'une grande utilité, avait réuni des parties prenantes de divers départements et de diverses organisations industrielles. Le représentant du Taipei chinois a remercié le Secrétariat de l'activité tenue dans son territoire, à laquelle avaient participé plus de 140 personnes provenant d'organismes gouvernementaux, de l'industrie, d'associations d'agriculteurs et d'établissements de recherche.

118. Le Secrétariat a donné quelques précisions sur le cours spécialisé de politique commerciale qui aurait lieu en octobre. Ce cours porterait, pour la première fois, exclusivement sur l'Accord SPS, et privilégierait les problèmes, solutions et pratiques spécifiques de mise en œuvre chez les Membres. Les participants devraient parler couramment l'espagnol, très bien connaître l'Accord, et être disposés à engager des discussions approfondies sur la manière de régler des problèmes précis. Un certain nombre de délégués SPS étaient enregistrés comme participants, tandis que d'autres y participeraient en tant que personnes ressources. Pour peu qu'il soit couronné de succès, le cours serait donné de nouveau en anglais et en français.

b) Renseignements communiqués par les Membres

119. Le représentant du Canada a rappelé qu'un atelier international sur l'analyse des risques phytosanitaires était prévu pour octobre 2005 à Niagara Falls (Canada). Cet atelier était organisé conjointement par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et par la CIPV. Des renseignements détaillés avaient été fournis par la CIPV sous la cote G/SPS/GEN/581. Les objectifs de cette activité étaient notamment les suivants: permettre un échange de renseignements entre spécialistes de l'analyse du risque phytosanitaire, sensibiliser davantage les intervenants aux problèmes de ressources et de capacités que connaissaient les pays en développement et jouer un rôle de catalyseur de l'offre d'assistance technique aux pays en développement dans le domaine de l'analyse du risque phytosanitaire. Des contributions financières permettant de financer la participation de 20 représentants de pays en développement avaient été reçues de l'Agence canadienne de

développement international, du Centre de recherches pour le développement international (Canada) et du Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire du Département de l'agriculture des États-Unis. Trente autres places pour des représentants de pays en développement étaient toujours disponibles et les contributions étaient les bienvenues. Une demande de financement serait présentée au MENDC et le Canada espérait qu'elle serait approuvée avant la réunion.

120. La représentante des Communautés européennes a annoncé qu'à des réunions ultérieures du Comité des renseignements sur l'assistance technique en matière SPS seraient communiqués par les Communautés européennes et leurs États membres. Ces dernières années, les pays en développement avaient dû faire face à des problèmes particuliers liés à des résidus et à des contaminants qui, dans certains cas, avaient eu des effets défavorables sur le commerce. Pour aider ces pays à améliorer leurs normes de sécurité sanitaire des aliments, les Communautés européennes avaient organisé en France en novembre-décembre 2004 un cours de formation sur les résidus à l'intention des spécialistes de laboratoire des pays en développement. La première session avait suscité beaucoup d'intérêt de la part de pays en développement intéressés par une formation similaire sur une base permanente. Des réactions positives avaient également fait suite au cours sur les aflatoxines à l'intention d'experts de pays en développement qui avait eu lieu au Royaume-Uni en mai. Les Communautés européennes avaient récemment mis en place à l'intention des pays en développement un service d'assistance en ligne destiné à leur donner des explications sur la manière d'exporter vers le marché communautaire. Ce service permettait aux exportateurs de pays en développement d'établir des contacts avec l'ensemble des importateurs des CE et leur donnait la possibilité de présenter des demandes d'information détaillées sur des questions courantes d'accès aux marchés auxquelles ils faisaient face. Les Communautés européennes se proposaient de faire une présentation sur support électronique de ces services à la réunion suivante du Comité.

121. Le représentant du Pérou a exprimé un intérêt particulier pour le cours sur l'analyse des résidus. Le Pérou avait notifié sous la cote G/SPS/GEN/579 son système de surveillance et de contrôle des polluants dans la production agricole primaire. Par le biais de son service national de sécurité sanitaire des produits agricoles, le Pérou était en train d'ouvrir un nouveau Centre de référence pour le contrôle des résidus toxiques et la qualité des intrants agricoles. Près de 2,5 millions de dollars avaient été investis dans l'infrastructure et l'équipement. Pour rendre opérationnel ce centre de référence, une coopération technique était nécessaire dans plusieurs domaines.

122. Le représentant de la Colombie a exprimé sa gratitude aux Communautés européennes pour avoir rendu possible la participation de son pays au cours sur les résidus de polluants chimiques et de médicaments vétérinaires en France. Étant donné que la Colombie tentait de ménager un accès pour ses produits dans les pays des CE, elle souhaitait demander officiellement que la formation reçue par ses techniciens bénéficie d'un certain suivi par le biais de cours spécifiques dans des domaines qui présentaient un intérêt particulier pour elle.

123. Le représentant des États-Unis a formulé des observations sur le document G/SPS/GEN/181/Add.5/Rev.1, dans lequel son pays faisait rapport, comme dans les années précédentes, sur l'assistance technique fournie par diverses agences gouvernementales américaines de juin 2004 à mai 2005. Les représentants de la Barbade, de la Chine, de la Colombie, du Panama et de Saint-Kitts-et-Nevis ont remercié les États-Unis de l'assistance technique qu'ils leur avaient fournie. La Colombie soulignait particulièrement l'assistance reçue dans le domaine de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, qui avait permis d'accroître la coopération mutuelle sur les mesures SPS qui présentaient un intérêt particulier pour les deux pays. La Barbade avait mentionné l'assistance reçue depuis 1997 par le biais de l'Initiative en faveur de la sécurité sanitaire des aliments dans les Caraïbes, non seulement au niveau bilatéral mais aussi par l'entremise des institutions régionales. Le Panama a mis en lumière le soutien institutionnel reçu de certains fonctionnaires du Département panaméen de l'agriculture dans des projets portant sur la mouche méditerranéenne des fruits, pour une assistance en matière de pratiques de laboratoire et pour la tenue d'un séminaire sur la sécurité et les médicaments.

La Chine a noté que le programme américain d'assistance technique lui avait permis de mieux comprendre et de mieux administrer les questions SPS et avait favorisé le commerce bilatéral des produits agricoles. Elle exprimait aussi sa gratitude au Canada et à l'Australie pour l'assistance technique liée aux mesures SPS et a exprimé l'espoir de bénéficier d'activités similaires à l'avenir. Saint-Kitts-et-Nevis a informé le Comité que des ateliers étaient prévus pour septembre. Les connaissances acquises à cette occasion seraient transférées aux aides vétérinaires, aux responsables de la production du bétail et aux agriculteurs afin de renforcer davantage le plan de mesures d'urgence de Saint-Kitts-et-Nevis.

124. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a informé le Comité sur l'activité de renforcement des capacités phytosanitaires que son pays tenait à l'intention du Cambodge, du Laos, de Myanmar et du Viet Nam. L'objectif global de cette activité était de rehausser les capacités de préservation des végétaux dans ces pays. La phase I du programme était maintenant achevée et la phase II était à ses débuts. La Nouvelle-Zélande assurait la coordination avec les autres donateurs actifs dans cette région afin de garantir la complémentarité. D'autres activités d'assistance technique fournies en Asie du Sud-Est comprenaient le soutien de l'unité de coordination régionale pour la campagne d'éradication de la fièvre aphteuse dans la région avant 2020. La Nouvelle-Zélande parrainait également des missions au Viet Nam afin de contribuer à l'élaboration de programmes régionaux d'éradication de la fièvre aphteuse, de la fièvre porcine classique et de la grippe aviaire.

125. Le représentant de la République dominicaine a transmis ses remerciements à l'IICA, à l'OIRSA, à la Nouvelle-Zélande et à l'Australie, et à d'autres institutions qui avaient coopéré avec son pays dans le renforcement de son programme de mise en œuvre de mesures SPS et avaient modernisé la structure de protection SPS et la législation en cette matière (G/SPS/GEN/587). Le programme national de surveillance et de contrôle des produits alimentaires avait également bénéficié de la tenue d'ateliers sur la NIMP n° 15.

126. Le représentant de l'Australie a rappelé que son pays contribuerait, pendant la semaine en cours, à hauteur de 200 000 dollars australiens au MENDC, en plus des 60 millions déjà dépensés en faveur d'autres activités au cours des années civiles 2003 et 2004. Cet argent avait principalement servi à financer directement des projets dans des domaines tels que la lutte contre la maladie de Newcastle chez les volailles dans les villages, à mettre en place un système national de surveillance phytosanitaire, à élaborer des lignes directrices pour le diagnostic, la surveillance et l'intervention en cas d'invasion par les principales espèces de mouches méditerranéennes des fruits, et à dispenser une formation en matière de reconnaissance des parasites et maladies exotiques. Le don total incluait une contribution de 500 000 dollars australiens par an au Fonds global d'affectation spéciale.

127. Le représentant de l'Équateur a exprimé, au nom du Pérou, de l'Équateur et de la Bolivie, ses remerciements à l'IICA pour son soutien à leur participation aux réunions du Comité SPS. Ce soutien institutionnel avait permis de renforcer les capacités de ces pays dans le domaine des mesures SPS. Le représentant des Bahamas a remercié l'IICA du soutien qu'il lui avait accordé pour assister aux réunions du Comité SPS, et les États-Unis et le Canada pour leurs activités d'assistance technique. Il a fait remarquer que lorsqu'une assistance technique était fournie à un membre de la communauté des Caraïbes elle ne bénéficiait pas seulement au pays récipiendaire mais était partagée bilatéralement avec d'autres pays des Caraïbes.

128. Le Secrétariat a souligné que les rapports sur l'assistance technique préparés par les États-Unis et d'autres Membres étaient extrêmement utiles, particulièrement eu égard à la base de données du MENDC sur les activités d'assistance technique, qui était très difficile à tenir à jour. Cela était particulièrement important lorsque le MENDC examinait la possibilité de financer des projets sans faire double emploi avec les activités des donateurs.



c) Renseignements communiqués par les observateurs

129. Le représentant du Codex a présenté le rapport annuel du Fonds fiduciaire pour le Codex pour 2004 et le cinquième rapport de situation (G/SPS/GEN/564 et G/SPS/GEN/565). Par le biais de ce fonds, la FAO et l'OMS avaient encouragé les pays en développement à participer davantage au processus de normalisation relatif aux produits alimentaires engagé par le Codex. La participation accrue de ces pays au Codex aurait pour effet d'améliorer leurs systèmes de sécurité sanitaire et de contrôle de la qualité des produits alimentaires. En décembre 2004, neuf gouvernements nationaux avaient contribué à hauteur de 1,5 million de dollars EU au Fonds fiduciaire pour le Codex, et plusieurs pays avaient annoncé des contributions d'environ 1 million de dollars EU pour des activités futures. Le Codex Alimentarius se réjouissait de contributions si importantes. Dans leurs rapports aux administrateurs du Fonds, plusieurs pays bénéficiaires avaient indiqué qu'ils avaient participé pour la première fois à une réunion du Codex, et que cette participation avait été d'une grande utilité. Plusieurs pays avaient fait état de problèmes spécifiques qu'ils vivaient, et avaient sollicité un soutien pour l'élaboration d'une politique et le renforcement de leurs capacités. En parallèle avec la session de la Commission du Codex Alimentarius qui s'ouvrirait prochainement, une réunion informelle entre les pays récipiendaires et les donateurs aurait lieu au siège de la FAO pour discuter de la manière dont la participation des pays récipiendaires aux réunions du Codex leur avait été profitable. Cette réunion informelle serait ouverte à tous les délégués présents à la session.

130. Le représentant de la CIPV a donné de nouvelles précisions sur les renseignements qu'avait communiqués le Canada relativement à l'atelier international sur l'analyse des risques phytosanitaires (voir le paragraphe 119). Dans le contexte de la CIPV, l'analyse des risques permettait d'identifier des organismes nuisibles et des organismes nuisibles potentiels. Les normes internationales élaborées par la CIPV telles que les NIMP n° 2, 11 et 21 contenaient des lignes directrices pour le déroulement des analyses des risques phytosanitaires. À la lumière des modifications apportées récemment à la NIMP n° 11 et des préoccupations globales croissantes concernant les incidences environnementales des espèces invasives et des organismes vivants modifiés, les pays doutaient de leur capacité à procéder à des analyses des risques conformément à ces normes. L'atelier fournirait l'occasion d'examiner la meilleure manière de mettre en place un système d'analyses des risques au niveau national et d'harmoniser ces systèmes au niveau international, la manière d'améliorer les connaissances sur le déroulement des analyses des risques et la manière d'évaluer les forces et les faiblesses de différentes approches du processus d'analyse des risques. Le représentant de la CIPV a en outre présenté les activités d'assistance technique engagées par son organisation depuis la précédente réunion (G/SPS/GEN/568). Ces activités comprenaient des ateliers sur la nouvelle vision du Portail international de sécurité sanitaire des aliments et de santé animale et végétale en Asie et aux Fidji. La CIPV avait participé à un atelier sur la facilitation de l'évaluation des capacités phytosanitaires à Rome, à un atelier régional sur les mesures SPS dans le cadre de l'OMC aux Fidji et à un groupe de travail technique chargé d'examiner les questions relatives à la quarantaine au Canada. Le représentant de la CIPV a rappelé qu'un fonds fiduciaire avait été constitué pour financer la participation des pays en développement aux réunions de normalisation, aux programmes de formation et aux ateliers régionaux. À ce jour, seuls le Canada et la Nouvelle-Zélande avaient contribué à ce fonds.

131. Le représentant de l'OIE a informé le Comité qu'au cours des 12 mois suivants son organisation donnerait des ateliers destinés à améliorer la capacité des services vétérinaires des pays bénéficiaires à participer aux activités de normalisation et à la mise en œuvre des normes internationales. L'OIE poursuivait ses travaux avec l'IICA sur l'outil d'évaluation de la capacité vétérinaire et, en coopération avec la Banque mondiale, examinait la possibilité de renforcer les services vétérinaires en Afrique. Elle continuerait également de coopérer avec le Secrétariat pour ce qui était des séminaires régionaux de l'OMC.

132. Le représentant de la Barbade a souligné que seuls trois pays des Caraïbes avaient bénéficié du Fonds fiduciaire pour le Codex et a suggéré que le Comité du Codex examine plus attentivement la possibilité d'utiliser le Fonds pour favoriser la participation des PMA des Caraïbes aux divers comités du Codex.

133. Le représentant de la Banque mondiale a indiqué que depuis le début de l'année davantage de questions SPS avaient été ciblées à des fins de renforcement des capacités par le biais d'une étude diagnostique sur l'intégration du commerce (EDIC). En 2005, la Banque mondiale avait organisé un cybercours sur les coûts de la mise en conformité. Elle reprendrait ce cours étant donné que tous les candidats intéressés n'avaient pas pu y participer, et envisageait également de l'offrir en français et en espagnol. Elle travaillait par ailleurs sur une méthode de renforcement des capacités et était en train d'élaborer un cours à l'essai sur la préparation de plans d'action pour la gestion des mesures SPS au niveau national.

134. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a noté qu'à la réunion en cours un débat intense avait eu lieu sur le bien-fondé et l'efficacité de l'assistance technique fournie et de plusieurs contributions de Membres quant à la manière dont les pays donateurs facilitaient la participation et l'assistance des pays en développement aux diverses réunions portant sur la normalisation. Au fil des années, le nombre de pays qui avaient participé aux réunions du Comité SPS avait régulièrement augmenté, ce qui montrait que l'initiative de l'IICA avait été très avantageuse, non seulement pour les pays qui participaient pour la première fois mais aussi pour l'ensemble des délégués puisque les réunions du Comité bénéficiaient de contributions plus variées et de ce fait plus enrichissantes.

## **X. SURVEILLANCE DE L'UTILISATION DES NORMES INTERNATIONALES**

### **a) Nouvelles questions**

135. Le représentant du Japon a demandé qu'il lui soit confirmé que le préambule du paragraphe 1 de l'article 2.3.13.1 du chapitre sur l'ESB du Code sanitaire pour les animaux terrestres n'interdisait pas à un Membre d'introduire ou de maintenir des mesures qui entraîneraient un niveau de protection sanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu par application de l'article 3:3 de l'Accord SPS.<sup>2</sup>

136. Le représentant de l'OIE a expliqué qu'il n'y avait aucune différence entre cette disposition du chapitre du Code sur l'ESB et les autres chapitres en ce qui concerne les droits et obligations des Membres au titre de l'Accord SPS. La recommandation contenue dans le premier article du chapitre sur l'ESB voulait que les administrations vétérinaires n'imposent pas de conditions liées à l'ESB pour les denrées qui, selon les données scientifiques, ne transmettent pas l'ESB, autres que les conditions qui étaient directement associées à ces denrées, telles que, entre autres choses, les bonnes pratiques de fabrication.

### **b) Questions soulevées précédemment**

137. Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

---

<sup>2</sup> "En autorisant l'importation, ou le transit sur leur territoire, des marchandises énumérées ci-après ou de tout produit dérivé de ces marchandises qui ne contient aucun autre tissu bovin, les Administrations vétérinaires ne doivent imposer aucune condition liée à l'encéphalopathie spongiforme bovine, quel que soit le statut de la population bovine du pays importateur ou de la zone ou du compartiment d'exportation au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine."

c) Septième rapport annuel

138. Le Président a rappelé que le Comité avait déjà adopté six rapports annuels sur la procédure de surveillance de l'utilisation des normes internationales, qui résumait les questions relatives aux normes qu'il avait examinées et les réponses reçues des organisations internationales à activité normative compétentes. Il a invité le Comité à adopter le projet de septième rapport annuel, distribué sous la cote G/SPS/W/174, et a rappelé aux Membres que le rapport serait actualisé de manière à inclure un compte rendu d'éventuelles discussions sur ces questions à la réunion en cours.

139. Le Comité a adopté le septième rapport annuel sur la procédure pour la surveillance de l'utilisation des normes internationales, modifié, et distribué sous la cote G/SPS/37.

## **XI. EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD SPS**

a) Rapport sur les réunions informelles

140. Le Président a fait savoir que les discussions de la réunion informelle du 27 juin sur l'examen du fonctionnement de l'Accord SPS avaient porté sur le projet de texte révisé du rapport (G/SPS/W/173/Rev.1) et s'étaient poursuivies le lendemain. Conformément aux procédures et au calendrier adoptés par le Comité (G/SPS/32), le Secrétariat avait préparé cette révision sur la base des observations écrites qu'il avait reçues avant la date limite du 10 juin de la part des pays ci-après: Australie; Brésil; Chili; Chine; Communautés européennes; États-Unis; Hong Kong, Chine; Nouvelle-Zélande; et Uruguay. Les changements quant au fond avaient été identifiés dans le texte. Le Pérou avait ultérieurement communiqué des observations, lesquelles avaient été distribuées sous la cote G/SPS/W/176.

141. Les discussions du Comité avaient porté d'abord sur la nouvelle section intitulée "Aperçu général" et sur d'autres changements proposés indiqués dans le texte, et il avait été offert aux Membres la possibilité de suggérer d'éventuelles autres modifications. Les Membres avaient accueilli avec satisfaction cette nouvelle section, qui visait à résumer les résultats positifs et négatifs du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS au fil des ans. Plusieurs clarifications et modifications avaient été suggérées à l'Aperçu général, y compris l'incorporation dans cette section de celle sur le règlement des différends. Une version révisée de l'Aperçu général avait fait l'objet d'un examen à la réunion informelle du lendemain.

142. Les délégués n'avaient soulevé aucune objection à la plupart des autres changements indiqués dans la première révision. D'autres modifications étaient suggérées, y compris à la section sur la transparence. Il a par ailleurs été suggéré qu'il vaudrait mieux que le Comité examine la relation entre divers articles de l'Accord, sans préjuger du bien-fondé de tout clarification quelle qu'elle soit. La CIPV et l'OIE avaient fait part des plus récents faits nouveaux entourant leurs activités en matière d'équivalence et de régionalisation. D'autres discussions avaient porté plus particulièrement sur les changements proposés eu égard à la clarification des termes, ce qui avait entraîné une révision de cette section et de la proposition connexe.

143. Le Secrétariat avait été prié d'incorporer toutes les modifications convenues provisoirement dans une deuxième révision du document, distribuée sous la cote G/SPS/W/173/Rev.2, pour examen par le Comité en vue de son adoption à la réunion formelle.

b) Adoption du rapport sur l'examen du fonctionnement de l'Accord SPS

144. Une révision du projet de rapport sur l'examen du fonctionnement de l'Accord a été distribuée sous la cote G/SPS/W/173/Rev.2, et mettait en lumière les modifications qui avaient été apportées au texte sur la base des discussions des réunions informelles.

145. Le Comité a adopté le rapport sur l'examen du fonctionnement de l'Accord SPS avec des changements mineurs, lequel a été distribué sous la cote G/SPS/36. Le Comité est convenu de tenir une réunion informelle en même temps que la réunion ordinaire suivante pour examiner les questions mentionnées dans le rapport.

146. Le Président a noté que les Membres devraient déterminer quelles questions ils souhaitaient examiner en premier et de quelle manière. Il a invité les Membres à présenter des documents ou des propositions sur l'une ou l'autre des questions mentionnées et ce, avant le 14 novembre 2005. À la lumière des résultats de l'examen de ces documents, le Président prévoyait de proposer, environ un mois à l'avance de la réunion, un programme plus précis pour la réunion informelle. Il a remercié les Membres de leur approche constructive et de l'attitude conciliante dont ils avaient fait preuve en acceptant de travailler sur la base de textes disponibles uniquement en anglais, en l'absence des traductions correspondantes en espagnol et en français.

## **XII. QUESTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DES ORGANISATIONS AYANT LE STATUT D'OBSERVATEUR**

### **a) Renseignements communiqués par le Codex**

147. Le représentant du Codex a présenté un document d'information sur les activités de la Commission du Codex Alimentarius (G/SPS/GEN/566). À la 22<sup>ème</sup> session du Comité du Codex sur les principes généraux, le Comité était convenu d'abroger la procédure d'acceptation des normes Codex, étant donné qu'elle n'était plus utilisée depuis longtemps et qu'elle n'était pas pertinente dans le cadre des Accords SPS et OTC de l'OMC. Le Comité avait également évoqué le besoin de renseignements sur l'utilisation des normes Codex et était convenu que le secrétariat du Codex devrait engager des consultations formelles avec le Secrétariat de l'OMC au sujet de la manière de contrôler les renseignements sur l'utilisation des normes Codex au niveau national. Le représentant du Codex a mis en lumière plusieurs réunions importantes du Codex à venir. À la 28<sup>ème</sup> session de la Commission du Codex Alimentarius, qui aurait lieu en juillet, des normes Codex très importantes, dont la liste figurait en annexe du document G/SPS/GEN/566, devaient être soumises pour adoption finale à l'étape 8. Ainsi que cela avait été mentionné précédemment, le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires était en train de préparer deux annexes des lignes directrices sur l'équivalence pour sa réunion de septembre. D'autres travaux importants comprenaient la préparation d'un projet de révision des Directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats, ainsi que l'examen du projet de Principes et Directives concernant l'inspection des denrées alimentaires importées fondée sur l'analyse des risques et l'examen d'un document de travail sur la révision des Directives concernant les échanges d'informations entre les pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation.

148. Le représentant du Chili a confirmé qu'à la précédente réunion du Comité du Codex il avait été décidé de cesser d'appliquer la procédure d'acceptation des normes du Codex. Cela impliquerait une coordination entre le Codex et l'OMC, étant donné que l'harmonisation était une question que le Comité SPS examinait lui aussi.

### **b) Renseignements communiqués par la CIPV**

149. Le représentant de la CIPV a indiqué que le document G/SPS/GEN/573 exposait les décisions prises à la réunion d'avril de la CIMP. Trois nouvelles normes avaient été adoptées: i) Exigences pour l'établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles; ii) Directives pour l'inspection; et iii) Directives pour la détermination et la reconnaissance de l'équivalence des mesures phytosanitaires. Avaient également été adoptés la version révisée de la NIMP n° 3, Directives pour l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes

utiles, ainsi que des amendements à la NIMP n° 5, Glossaire des termes phytosanitaires. Ainsi que cela était indiqué en détail dans le document G/SPS/GEN/568, la CIMP avait décidé qu'une norme conceptuelle sur la régionalisation devait être élaborée d'urgence et une étude de faisabilité entreprise. La CIMP avait également décidé d'établir un groupe de travail chargé de formuler des recommandations générales relatives à la certification électronique, devant être soumises au Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique pour présentation à la réunion suivante de la CIMP. Le représentant de la CIPV a souligné que le document G/SPS/GEN/571, qui brossait un tableau général de la situation des normes internationales applicables aux mesures phytosanitaires, était des plus utiles dans la mesure où il décrivait de manière très succincte l'ensemble des activités de la CIPV. Ce document serait actualisé chaque année, de manière que les nouvelles normes en cours d'élaboration puissent y être ajoutées.

150. Le représentant de la CIPV a rappelé qu'avant d'entrer en vigueur le texte révisé de la CIPV, adopté en 1997, devait être ratifié par les deux tiers des parties contractantes. Cinq nouvelles ratifications étaient désormais requises, idéalement avant la réunion suivante en avril 2006 qui serait alors la première réunion de la Commission des mesures phytosanitaires. Tous les membres de la FAO pouvaient assister à la réunion de la commission intérimaire existante. Une fois la Commission constituée, seules les parties contractantes de la CIPV pourraient y adhérer. Quelque 40 membres de la FAO n'étaient pas des parties contractantes de la CIPV, la plupart étant des pays en développement et des PMA. La CIPV les encourageait à mettre en place leur instrument d'acceptation afin de pouvoir assister aux réunions futures de la CIMP.

151. Le Vice-Président de la CIPV a fait part de ses inquiétudes relativement au budget de la Convention, qui serait débattu de nouveau en octobre 2005 à la conférence de la FAO. Dans les négociations budgétaires à venir de la FAO, la perspective immédiate voulait que le budget de la CIPV soit amputé de 35 pour cent pour les deux années à venir, ce qui constituait un recul énorme pour la Convention, pour les travaux d'harmonisation internationale et pour les activités d'assistance technique menées par la CIMP et par le secrétariat de la CIPV. Le Vice-Président de la CIPV a prié instamment les Membres de communiquer avec leur représentant national à la FAO et de lui faire part de l'importance de poursuivre les travaux de normalisation à l'échelle internationale engagés par la CIPV.

152. Le représentant de l'Argentine a observé que beaucoup de travail difficile avait été accompli pour promouvoir la transparence et favoriser la participation des pays en développement. L'élaboration et l'approbation des normes étaient des processus onéreux, étant donné qu'ils supposaient des consultations et la diffusion de l'information. Les ressources pouvaient être partagées par de nombreux pays étant donné le fait que les premiers touchés étaient les pays les moins avancés.

153. Le représentant de la Jamaïque a exprimé son appréciation pour le document G/SPS/GEN/571, disant que la coupe proposée dans le budget de la CIPV aurait un effet défavorable sur ses travaux et sur l'assistance technique très significative offerte à de nombreux pays en développement. Dans ce contexte, la Jamaïque appuyait l'idée voulant que les Membres demandent à la FAO de reconsidérer cette décision. Le représentant de la Barbade a souscrit à l'appel lancé aux Membres par la Jamaïque afin qu'ils sensibilisent leurs représentants à la gravité des coupes opérées dans le budget de la CIPV.

154. Le représentant du Canada a souligné que son pays était sans contredit en faveur d'un financement adéquat de CIPV et de la Commission du Codex Alimentarius par la FAO. Le Canada avait soulevé cette question précédemment dans les enceintes concernées de la FAO et continuerait de le faire. Il a mis en lumière la disparité entre le nombre de donateurs et le niveau des fonds déposés dans les fonds fiduciaires des deux organisations à activité normative, et encourageait les pays à contribuer au Fonds fiduciaire de la CIPV d'une manière comparable aux niveaux impressionnants du soutien exprimé et des contributions versées pour le Fonds fiduciaire du Codex.

155. Le représentant de la Trinité-et-Tobago a mis en lumière le fait que bien des pays des Caraïbes, dont le sien, assistaient aux réunions de la CIMP à Rome et participaient aux travaux de la CIPV par le biais soit de la FAO soit du Fonds fiduciaire de la CIPV. La Trinité-et-Tobago invitait la FAO et les autres donateurs à continuer d'assurer le financement de la CIPV, et a assuré cette dernière que le Conseil des ministres de la Trinité-et-Tobago était convenu de signer le nouveau texte révisé de la Convention. Le Ministère des affaires étrangères devait maintenant mettre en place les instruments voulus pour ce faire.

156. Le représentant de Saint-Vincent-et-les Grenadines a remercié ses collègues latino-américains d'avoir accepté que ce soit un pays anglophone des Caraïbes qui les représente aux réunions des comités de normalisation.

c) Renseignements communiqués par l'OIE

157. Le représentant de l'OIE a expliqué que le document G/SPS/GEN/569 énumérait les recommandations issues d'une conférence scientifique internationale OIE/FAO sur l'influenza (grippe) aviaire. Ces recommandations portaient sur la santé humaine et animale, la vaccination et les contrôles. Le document G/SPS/GEN/577 résumait les résultats de la 73<sup>ème</sup> Session générale de l'OIE. Le groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments, en collaboration avec les experts du Codex, travaillait sur l'identification et la traçabilité des animaux. Quatre normes sur le bien-être des animaux avaient été adoptées par le Groupe de travail sur le bien-être animal. La Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres avait adopté 24 textes nouveaux ou révisés, y compris un chapitre révisé sur l'ESB, une annexe sur la surveillance de l'ESB, ainsi que des révisions similaires concernant la grippe aviaire et la fièvre aphteuse. La Commission des normes biologiques avait adopté sept nouvelles normes. La liste des pays ou des zones indemnes de certaines maladies avait été mise à jour. La mise en œuvre des normes de l'OIE dans le cadre de l'Accord SPS avait été débattue et avait débouché sur certaines recommandations.

d) Renseignements communiqués par l'IICA

158. Le représentant de l'IICA a mis en lumière le fait que la dixième réunion de l'Initiative en matière de mesures SPS pour les pays des Amériques avait eu lieu en mars. Grâce à cette initiative, la représentation au Comité SPS des 34 pays des Amériques avait atteint les 95 pour cent en moyenne et des avancées significatives avaient été réalisées sur les plans de la mise en œuvre et de la coordination au niveau national. L'IICA était disposé à partager l'information sur cette initiative. Il avait également travaillé avec l'OIE à l'amélioration des services vétérinaires nationaux en utilisant l'instrument "Performance, vision et stratégie" qui avait été introduit à la réunion d'octobre 2004 du Comité SPS. Le processus avait été lancé dans dix pays, et il était prévu qu'il le soit aussi dans six autres avant la fin de l'année. Cet instrument jouait divers rôles, y compris informer les décideurs et les parties prenantes, créer une vision partagée entre le secteur public et le secteur privé et identifier les nouvelles améliorations éventuelles. Le représentant de l'IICA a rappelé l'existence d'un ancien programme baptisé "Executive Leadership in Food Safety" (Perfectionnement des cadres dans le domaine de la sécurité alimentaire), qui avait les trois grands objectifs de rendre possible un débat en profondeur sur des sujets brûlants, de favoriser la croissance des aptitudes personnelles au leadership et de créer un réseau de soutien. L'IICA avait évalué les résultats de ce programme un peu moins de deux ans après son achèvement et avait constaté que 90 pour cent des participants soit occupaient un nouveau poste et avaient des responsabilités accrues, soit avaient obtenu des promotions.

159. Le représentant de l'IICA a ajouté que son organisation appuyait l'OIE en ce qui concerne le Comité régional du Programme mondial pour le contrôle progressif des maladies animales transfrontalières et avait également accordé un financement à la première réunion au niveau de l'hémisphère sur le contrôle international aux frontières en matière zoosanitaire et phytosanitaire, organisée par le Service de l'agriculture et de l'élevage du Chili de concert avec la FAO. L'IICA

collaborait avec la FAO et la CIPV pour organiser deux ateliers régionaux sur le portail international pour la sécurité sanitaire des aliments et la santé animale et végétale, et ferait de même avec l'Institut de formation et de coopération technique de l'OMC pour un atelier de deux semaines en espagnol sur la mise en œuvre de l'Accord SPS, qui se tiendrait à Genève en octobre/novembre 2005. L'IICA accorderait également un financement pour la tenue de l'atelier régional SPS en Amérique centrale qui serait organisé en novembre par le Secrétariat de l'OMC. Des renseignements additionnels et les coordonnées des personnes à contacter figuraient dans le document G/SPS/GEN/570.

160. Le représentant de la Jamaïque a remercié, au nom des bénéficiaires, l'IICA pour l'Initiative des Amériques. Cette initiative leur avait permis de comprendre beaucoup mieux les rouages du Comité SPS et avait suscité la tenue de nombreuses activités au niveau national. Au nom du Comité, le Président a exprimé sa gratitude à l'IICA pour ses efforts.

e) Renseignements communiqués par l'OMS

161. Le représentant de l'OMS a appelé l'attention du Comité sur l'adoption par la 58<sup>ème</sup> Assemblée de son organisation de la révision du Règlement sanitaire international (RSI). L'organe suprême de l'OMS avait initialement demandé au Directeur général de l'Organisation de rédiger un projet de révision en 1995: l'adoption de cette révision avait nécessité un travail de dix ans. Un nouveau processus avait été suivi pour rédiger et adopter ce règlement, y compris une série de négociations intergouvernementales sur le texte. Tout au long du processus, une attention particulière avait été accordée à la relation entre le Règlement et d'autres accords internationaux afin d'assurer une approche empreinte de synergie, y compris par le biais de discussions avec le Comité SPS et le Secrétariat de l'OMC, et de consultations d'ordre juridique sur les conflits éventuels et les préoccupations soulevées par les Membres de l'OMC. L'intervenant a ajouté que le texte du RSI pouvait être consulté sur le site Web de l'OMS sous le lien relatif à la 58<sup>ème</sup> Assemblée mondiale de la santé (document n° WHA58.3). Les membres de l'OMS avaient tous reçu notification officielle de l'adoption du RSI accompagnée d'exemplaires certifiés du Règlement, qui entrerait en vigueur en juin 2007. Il a mis en lumière la portée élargie, la prise en compte de toutes les situations d'urgence sanitaire publique d'intérêt international, y compris les produits alimentaires faisant l'objet d'un commerce qui posaient une menace de propagation de maladie. L'objet (article 2) restait essentiellement le même, mais il se référait explicitement au souci d'éviter les entraves inutiles au trafic et au commerce internationaux lorsque des mesures étaient prises pour empêcher la propagation d'une maladie. L'article 14 portait sur la coopération avec les organisations intergouvernementales et les organismes internationaux. Une section entière (Titre III) portait sur la manière dont l'OMS pourrait formuler des recommandations au titre du RSI en cas d'urgence et également pour des besoins courants, et se référait (article 17) aux normes et accords relevant d'autres organisations. L'article 43, qui abordait les mesures allant au-delà des recommandations du RSI, avait été rédigé de manière à compléter d'autres dispositions similaires contenues dans l'Accord SPS. L'article 57 portait sur le fonctionnement du RSI dans le contexte d'autres accords internationaux.

f) Renseignements communiqués par l'OIRSA

162. Le représentant de l'OIRSA a indiqué que des renseignements sur les activités de son organisation avaient été distribués sous la cote G/SPS/GEN/580. Il a mis en lumière les activités de renforcement des capacités liées aux mesures SPS qui se déroulaient au Costa Rica, en El Salvador et au Mexique. De concert avec le Ministère du développement agricole du Panama, l'OIRSA avait exécuté un plan pilote qui constituait une première étape dans l'établissement d'une zone indemne de mouches méditerranéennes des fruits dans la région d'Azuero. Une norme phytosanitaire régionale traitant de l'élaboration et de la diffusion de l'information sur les organismes nuisibles réglementés était en voie de publication. S'agissant du renforcement des institutions nationales SPS, des ateliers ayant pour objectif d'établir un plan stratégique avaient été organisés dans des pays membres de l'OIRSA. Cette dernière avait également participé à des réunions de négociation liées aux mesures

SPS pour la zone de libre-échange centraméricaine. À la 73<sup>ème</sup> Session générale de l'OIE, l'OIRSA avait donné des renseignements sur son rôle et avait signé un accord ayant pour effet d'étendre la coopération avec l'OIE. L'OIRSA avait établi avec le gouvernement espagnol une coopération susceptible de déboucher sur une assistance aux pays membres dans les domaines de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, de la santé animale et de la préservation des végétaux. Un accord était intervenu avec l'OMS/OPS qui définissait le programme de travail pour les années à venir.

g) Renseignements communiqués par l'ISO (G/SPS/GEN/589)

163. Le représentant de l'ISO a donné un aperçu des activités de normalisation de son organisation, mettant en lumière une nouvelle norme internationale en préparation et intitulée ISO 22000, Systèmes de management de la sécurité des produits alimentaires - Exigences pour tout organisme appartenant à la chaîne alimentaire. Cette norme se fondait sur une approche de systèmes de gestion et sur les principes du système HACCP mis au point par le Codex. Cette nouvelle norme avait été distribuée aux membres votants de l'ISO en mai 2005 et serait probablement publiée avant la fin de l'année. Un autre document, portant la cote ISO/TS 22004, servirait de guide pour l'application de la norme ISO 22000, qui serait utile pour les petites et moyennes entreprises et pour les pays en développement. Une nouvelle norme internationale numérotée ISO 22005, Système de traçabilité dans la chaîne alimentaire - Principes généraux relatifs à la conception et à la réalisation, était destinée à favoriser la formulation de recommandations sur la mise en place d'un système de traçabilité dans et parmi les organismes appartenant à la chaîne alimentaire. D'autres projets d'intérêt comprenaient des méthodes d'analyse pour la détection des organismes génétiquement modifiés et des produits dérivés; un code de bonne pratique pour l'irradiation des produits alimentaires destinés à l'homme; et des méthodes d'analyse appuyant et complétant les travaux du Codex. Le représentant de l'ISO a finalement mentionné les travaux de son organisation relatifs aux normes et guides internationaux en matière d'évaluation de la conformité. Il a annoncé qu'il soumettrait un rapport plus détaillé à la réunion suivante du Comité.

### **XIII. OBSERVATEURS – DEMANDES DE STATUT D'OBSERVATEUR**

164. Le Comité est convenu d'inviter les organisations ayant le statut d'observateur *ad hoc* à participer à la réunion suivante du Comité (Groupe ACP, AELE, IICA, OCDE, OIRSA et SELA). Le Comité a par ailleurs invité toutes les organisations intéressées ayant le statut d'observateur à participer aux réunions informelles en rapport avec la réunion suivante du Comité.

165. Le Comité n'a pris aucune décision en ce qui concerne les demandes de statut d'observateur présentées par l'Office international de la vigne et du vin (OIV), la Communauté de la noix de coco pour l'Asie et le Pacifique (APCC) et la Convention sur la diversité biologique (CDB).

### **XIV. CALENDRIER DES RÉUNIONS ORDINAIRES EN 2006**

166. Le Comité a adopté un projet de calendrier pour ses réunions en 2006, ultérieurement distribué sous la cote G/SPS/GEN/583. Des réunions formelles sont prévues pour les 29 au 31 mars, les 28 au 30 juin et les 11 au 13 octobre 2006, et seraient comme à l'accoutumée précédées respectivement de deux jours de réunions informelles.

### **XV. AUTRES QUESTIONS**

#### *Paraguay – MERCOSUR*

167. Le représentant du Paraguay a fait rapport sur une décision prise en juin 2005 d'adopter un plan d'action du MERCOSUR pour l'éradication complète de la fièvre aphteuse, plan qui réaffirmait la détermination de cette organisation au plus haut niveau politique de mettre en œuvre des actions



concertées dans le domaine de la santé animale. La fièvre aphteuse représentait le problème de santé animale qui avait la plus forte incidence sur l'accès aux marchés pour les animaux et les produits issus des animaux. Les Ministres de l'agriculture des pays membres du MERCOSUR avaient de ce fait reçu instruction de préparer et de mettre en œuvre le plan d'action de manière à optimiser la situation régionale en matière de santé animale et d'améliorer les conditions d'accès aux marchés pour les animaux et les produits issus des animaux.

*Colombie – Ochratoxine dans le café*

168. Le représentant de la Colombie a fait part de préoccupations au sujet de l'adoption du Règlement n° 123/2005 des CE fixant une limite maximale pour la présence d'ochratoxine A dans le café, notifié sous la cote G/SPS/N/EEC/247/Add.2. La Colombie avait formulé des observations sur des notifications antérieures des Communautés européennes et de l'Allemagne (G/SPS/N/DEU/9) sur cette question. Les Communautés européennes avaient adopté des niveaux plus souples que ceux qu'avait antérieurement établis l'Allemagne. Toutefois, la réglementation adoptée prévoyait une révision des teneurs maximales pour certains produits avant le 30 juin 2006, date à laquelle l'établissement d'une teneur maximale pour l'ochratoxine dans le café vert serait examiné. Cela était source d'inquiétude pour la Colombie, étant donné que l'application de teneurs maximales d'ochratoxine pour le café torréfié et le café soluble supposait déjà l'application indirecte d'une teneur maximale pour le café vert. L'établissement d'une teneur maximale pour le café vert ne serait pas proportionné, dans la mesure où il réglerait toute la chaîne de production, ce qui n'était pas prévu pour d'autres produits visés par la même mesure qui avait été notifiée. Selon la Colombie, les contrôles des teneurs d'ochratoxine dans le café vert étaient impraticables et contre-productifs. Étant donné les grandes quantités de café vert qui arrivaient chaque jour dans les ports européens, une infrastructure additionnelle serait nécessaire pour entreposer le café pendant les tests. En outre, toujours pendant les tests, le café vert pouvait subir des processus de condensation et de réhumidification, processus qui figuraient parmi les principaux facteurs de risque pour les mycotoxines. La Colombie était disposée à collaborer avec les Communautés européennes et à partager les progrès réalisés en ce qui concerne les mesures préventives, ce qui devrait être pris en compte dans les évaluations de risque.

169. Le représentant du Chili a indiqué que, même si son pays n'était pas un producteur de café, il partageait des préoccupations similaires. Il a demandé de l'information sur les teneurs maximales d'ochratoxine dans le vin, produit qui se trouvait dans une situation analogue.

170. Le représentant des Communautés européennes a rappelé que cette question avait fait l'objet d'un débat approfondi par le passé. Plusieurs échanges avaient eu lieu entre les Communautés européennes et certains exportateurs de café, dont la Colombie. Il a expliqué que les mesures introduites représentaient un système harmonisé pour les importations dans les Communautés européennes qui était avantageux pour les pays exportateurs, étant donné qu'antérieurement les 25 États membres avaient des prescriptions nationales, beaucoup plus exigeantes que les niveaux nouvellement harmonisés. L'intervenant a invité la Colombie à communiquer avec les Communautés européennes pour discuter du détail de cette question.

*Argentine – Situation concernant la fièvre aphteuse*

171. Le représentant de l'Argentine a informé le Comité que son pays avait récemment regagné son statut de pays indemne de la fièvre aphteuse à la réunion de l'OIE en mai 2005. On dénombrait deux zones en Argentine, une indemne de fièvre aphteuse avec vaccination dans le nord du pays, et une autre indemne de fièvre aphteuse sans vaccination dans le sud. Le représentant du Chili a noté que son pays avait déjà reconnu l'amélioration de la situation de l'Argentine en ce qui concerne la fièvre aphteuse.

*Argentine – Fièvre porcine classique*

172. Le représentant de l'Argentine a indiqué qu'à la précédente réunion de l'OIE l'Argentine avait présenté un document dans lequel elle se déclarait indemne de la fièvre porcine classique. Aucun cas de cette maladie n'avait été recensé en Argentine depuis plus de six ans, et depuis mai 2004 la vaccination était interdite. L'Argentine considérait la régionalisation comme un instrument important pour améliorer la situation sanitaire d'un pays, mais aussi pour obtenir l'accès à son marché.

*Argentine – Restrictions imposées par le Panama à l'importation des produits laitiers*

173. Le représentant de l'Argentine a indiqué que, depuis la réunion de mars 2004, son pays avait soulevé la question des prescriptions en matière d'importation imposées par le Panama à l'égard des produits laitiers, qu'il considérait comme incompatibles avec l'Accord SPS. En octobre 2004, il avait été convenu que des représentants du Panama visiteraient les installations de production de produits laitiers en Argentine. En dépit d'invitations répétées, cette visite n'avait pas encore eu lieu. À la réunion de mars 2005 du Comité, le Panama avait indiqué que la visite ne constituait qu'une étape d'un processus plus complexe. Les autorités panaméennes avaient alors demandé qu'un questionnaire soit présenté, ce que l'Argentine avait fait. Par la suite, le Panama avait ajouté une prescription d'enregistrement à des fins fiscales à l'intention des sociétés intéressées à exporter des produits laitiers au Panama. Ces prescriptions sanitaires et administratives constituaient manifestement des obstacles au commerce. L'Argentine demandait au Panama d'aligner ses prescriptions sanitaires sur celles du Code de l'OIE et de modifier ses prescriptions administratives.

174. Le représentant du Panama a répondu que son pays reconnaissait les efforts que faisait l'Argentine pour regagner son statut de pays indemne de la fièvre aphteuse. Il a confirmé que plusieurs échanges bilatéraux avaient eu lieu, et que la demande de l'Argentine était sur le point d'être agréée. Les sociétés intéressées devaient en effet s'enregistrer. Dès que les étapes nécessaires auraient été franchies, les fonctionnaires panaméens seraient en mesure de visiter les usines argentines afin de finaliser la procédure. Le Panama souhaitait maintenir le dialogue de manière à trouver une solution à ce problème.

*Argentine – Restrictions imposées par l'Indonésie en ce qui concerne la fièvre aphteuse*

175. Le représentant de l'Argentine a rappelé qu'à la précédente réunion son pays avait remis en question une série de restrictions injustifiées que l'Indonésie appliquait aux importations de produits carnés. Ces restrictions étaient incompatibles avec, notamment, les articles 2:2, 5:1 et 3:3 de l'Accord SPS. L'Indonésie exigeait que le pays d'origine ait été exempt de fièvre aphteuse depuis au moins 12 mois avant l'expédition, et n'ait pas pratiqué de vaccination contre cette maladie depuis trois ans. Ces prescriptions outrepassaient les dispositions du Code de l'OIE, au vu particulièrement du fait que l'Argentine avait regagné son statut de zone exempte de fièvre aphteuse. Depuis la réunion de juin 2004 du Comité, l'Argentine demandait à l'Indonésie de lui communiquer des renseignements sur les mesures qu'elle avait prises pour aligner ses prescriptions sur les normes internationales de manière à autoriser l'accès des exportations argentines. Le représentant du Brésil partageait les préoccupations de l'Argentine, ayant vécu des problèmes avec les exportations de viande et de produits carnés vers l'Indonésie pour les mêmes raisons.

176. Le représentant de l'Indonésie a indiqué qu'il avait pris note des préoccupations exprimées et qu'il les acheminerait à la capitale de son pays. Il a informé le Comité qu'une réunion bilatérale avait été prévue, mais avait dû être annulée pour cause d'horaires trop serrés. L'Indonésie restait disposée à discuter de ce problème avec l'Argentine.

*Pérou – Information sur la fièvre aphteuse (G/SPS/GEN/578)*

177. Le représentant du Pérou a informé le Comité que l'OIE avait reconnu la région du sud de son pays comme région indemne de fièvre aphteuse sans vaccination en mai 2005. Globalement, 34 pour cent du territoire péruvien avait été reconnu comme indemne de fièvre aphteuse sans vaccination par l'OIE, 63 pour cent avait été reconnu au niveau national comme indemne de fièvre aphteuse sans vaccination, et 3 pour cent avait été reconnu au niveau national comme indemne de fièvre aphteuse sans vaccination. Ainsi, le territoire entier du Pérou était dorénavant exempt de la fièvre aphteuse.

**XVI. DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION**

178. Ainsi que cela avait annoncé dans une télécopie en date du 9 août 2005, il avait été demandé aux Membres, à la réunion du Conseil général de juillet et lors de consultations qui avaient suivi, qu'ils limitent, au cours du deuxième semestre de l'année en cours, les activités des organes ordinaires de l'OMC aux tâches essentielles ou statutaires, de manière à leur permettre de se consacrer plus effectivement aux préparatifs de fond de la Conférence ministérielle de Hong Kong qui se tiendrait en décembre. Par conséquent, la réunion d'octobre du Comité serait limitée à l'après-midi du lundi **24 octobre 2005**. À cette réunion, le Comité examinerait les points 11 et 14 de l'ordre du jour provisoire (voir ci-après) car l'examen de ces points devait être achevé en 2005. La réunion serait alors suspendue et reprendrait au début de 2006. La suite de la réunion ordinaire avait été provisoirement fixée pour les **1<sup>er</sup> et 2 février 2006**. Des réunions informelles sur la régionalisation, le traitement spécial et différencié et l'établissement d'éléments de fond pour le programme de travail de l'Examen du fonctionnement de l'Accord SPS auraient lieu les **30 et 31 janvier**. L'atelier prévu sur la mise en œuvre de l'Accord SPS se tiendrait immédiatement après la réunion de mars.

179. Le Comité est convenu de l'ordre du jour provisoire suivant pour sa réunion suivante:

**ORDRE DU JOUR POUR LA RÉUNION DU 24 OCTOBRE 2005  
QUI SE POURSUIVRA LES 1<sup>ER</sup> ET 2 FÉVRIER 2006**

1. Ordre du jour proposé
2. Activités des Membres
3. Problèmes commerciaux spécifiques
  - a) Nouvelles questions
  - b) Questions soulevées précédemment
  - c) Examen des notifications spécifiques reçues
  - d) Renseignements concernant la solution des problèmes énoncés dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.4
4. Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence
5. Mise en œuvre du traitement spécial et différencié
6. Équivalence – Article 4
  - a) Renseignements communiqués par les Membres au sujet de leurs expériences
  - b) Renseignements communiqués par les organisations compétentes ayant le statut d'observateur

7. Zones exemptes de parasites et de maladies – Article 6
    - a) Renseignements communiqués par les Membres au sujet de leurs expériences
    - b) Renseignements communiqués par les organisations compétentes ayant le statut d'observateur
  8. Assistance et coopération techniques
    - a) Renseignements communiqués par le Secrétariat
    - b) Renseignements communiqués par les Membres
    - c) Renseignements communiqués par les observateurs
  9. Questions découlant de l'examen
  10. Surveillance de l'utilisation des normes internationales
    - a) Nouvelles questions
    - b) Questions soulevées précédemment
  11. Examen transitoire au titre de la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine
  12. Questions relatives aux travaux des organisations ayant le statut d'observateur qui intéressent le Comité
  13. Observateurs – Demandes de statut d'observateur
  14. Rapport annuel du Président au Conseil du commerce des marchandises
  15. Autres questions
  16. Date et ordre du jour de la réunion suivante
  180. Les dates limites ci-après sont d'application pour la réunion suivante:
    - i) pour envoyer des observations par écrit concernant le programme de travail sur l'examen du fonctionnement de l'Accord SPS: **14 novembre 2005**
    - ii) pour suggérer des sujets de discussion pour l'atelier sur la mise en œuvre de l'Accord SPS qui aura lieu en parallèle avec la réunion de mars 2006: **14 novembre 2005**
    - iii) pour faire part de l'intention de préparer des documents sur la régionalisation ou pour présenter des expériences en matière de régionalisation à une réunion informelle: **14 novembre 2005**
    - iv) pour présenter des documents sur la régionalisation: **30 novembre 2005**
    - v) pour identifier de nouvelles questions à examiner dans le cadre de la procédure de surveillance: **19 janvier 2006**
    - vi) pour demander que des points soient inscrits à l'ordre du jour: **19 janvier 2006**
    - vii) pour la distribution de l'aérogramme: **20 janvier 2006.**
-